



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-087

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-003 - Arrêté préfectoral portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions (5 pages)	Page 3
33-2017-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de Garonne (SAMD) 28-07-2017 - SAMD retrait (3 pages)	Page 9
33-2017-07-28-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Montesquieu (35 pages)	Page 13
33-2017-07-28-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Créonnais (7 pages)	Page 49
33-2017-07-27-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers (12 pages)	Page 57
33-2017-07-28-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) (12 pages)	Page 70
33-2017-07-28-007 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) (6 pages)	Page 83

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-003

Arrêté préfectoral portant définition de l'intérêt
communautaire de la communauté de communes de
Podensac, des Coteaux de Garonne et de
Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2017

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE
GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS
- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 – Fusion au 1er janvier 2017 des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne élargie aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée –

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 décidant de modifier l'intérêt communautaire défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité du 5 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article L.5214-16-IV sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 14 mars 2017 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

2805 JUL 8 5

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 7 mars 2017

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE (pouvoir de Christian BOYER), Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU (pouvoir de Jean-Claude PEREZ), Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR (pouvoir de Jean-Patrick SOULE), Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE (pouvoir de Bernard DREAU), Sylvia-Mylène DOREAU, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir de Pierre RIBEAUT), Marie-José LEFEVRE (suppléante), Jean-Pierre MANCEAU, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER (pouvoir de Jean-Claude BERNARD), Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA (pouvoir d'Alain QUEYRENS), Pascal RAPET (suppléant), Bruno TRENIT (pouvoir de Line BARADUC).

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Christian BOYER, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Christine FORESTIE, Jean-Claude PEREZ, Alain QUEYRENS, Pierre RIBEAUT, Jean-Patrick SOULE.

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :	42	Votes	
Présents :	31	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	11	POUR :	38
pouvoirs :	8	CONTRE :	1 (A. MASSIEU)

2017/095

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-Sur-Garonne, Paillet, Rions ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie (ci-après CDCVA) ;
VU la délibération n°2017-038 relative à la reprise des compétences intégrales du SITA du Lac de Laromet par la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, suite au projet de SDCI.

CONSIDERANT l'absence de dissolution de la CDC du VA et l'absence d'une répartition de l'actif.

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion/extension du Préfet ne reprend pas les compétences de l'ancienne CDC VA.

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion reprend les compétences optionnelles des deux CDC fusionnées et les circonscrit à leur ancien périmètre sans intégrer les communes en extension.

CONSIDERANT que les compétences obligatoires de la CDC du VA sont transférées automatiquement la nouvelle CDC mais que les compétences optionnelles et facultatives sont restituée automatiquement aux Communes de la CDC du VA.

CONSIDERANT qu'une période transitoire d'harmonisation est nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétences et l'équité de traitement sur le territoire fusionné.

CONSIDERANT que dans cette attente, il est nécessaire d'assurer une continuité des services aux habitants dans différents domaines pour les communes en extension.

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- de modifier l'intérêt communautaire tel que décrit dans l'annexe 2 de l'arrêté de fusion/extension.
- d'y intégrer l'intérêt communautaire portant sur des compétences optionnelles, dans l'objectif d'assurer la continuité des services sur tout le territoire.
- d'étendre le CISPD à l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFIE la définition de l'intérêt communautaire du II de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 comme suit :

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Est d'intérêt communautaire :

- * L'entretien, la gestion, l'aménagement du Lac de Laromet et de ses équipements.
- * L'entretien, la gestion, l'aménagement de l'île de Raymond et de ses équipements.
- * L'organisation de manifestations et d'opérations à visée pédagogique, en lien avec des partenaires extérieurs sur l'île de Raymond

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Podensac :

- * L'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental : fauchage et élagage.
- * Les affluents de la Garonne :
 - Entretien et gestion des cours d'eau et du bassin versant du Ciron (entretien de la ripsylve et du lit des cours d'eau, aménagement piscicoles, sécurisation des descentes de canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité)
 - Mise en place d'un outil de gestion intégré sur le bassin versant du Ciron.
- * Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
- * Etude comparative des assainissements collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie

Est d'intérêt communautaire :

- * Prévention de la délinquance : Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Podensac :

- * Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et de la jeunesse :
 - o Elaboration et coordination du Contrat Enfance et Jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats.
 - o Animation sportive dans les écoles primaires
 - o Animation du relais Assistantes maternelles
 - o Accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans
 - o Accueil sans hébergement des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - En temps périscolaire les mercredis midis et après-midis,
 - En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires).
- * Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés, et en priorité ceux de la tranche des 16 - 25 ans.
- * Actions en faveur des personnes âgées :
 - o Portage des repas à domicile
 - o Accompagnement
- * Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont elles peuvent bénéficier.
- * Etude de faisabilité pour la création de résidences pour personnes âgées.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Coteaux de Garonne :

- * Encourager toutes les actions de valorisation de l'habitat public ou privé sur le territoire de la communauté de communes par une politique d'information et de communication.

Sur le périmètre des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions :

La communauté de communes s'engage en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale et favorise toutes actions de solidarité en direction des domaines suivants :

- Actions en faveur de l'enfance :

- Petite-enfance :

La Communauté de communes est compétente pour construire, entretenir et gérer des structures d'accueil pour les enfants de 0-4 ans (halte-garderie, multi-accueil, crèche familiale, Relais d'assistantes maternelles)
Elle pourra mettre en œuvre toutes actions favorisant la parentalité.

Sont exclues les garderies gérées par les municipalités.

- Enfance-Jeunesse :

La communauté de communes est compétente pour construire, entretenir et gérer des structures d'accueil pour les enfants de 3-12 ans et les jeunes de 12 à 25 ans :

- En temps périscolaire les mercredis midis et après-midis,
- En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires).
 - Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
 - Adhérer à une mission locale et à toute structure assurant une mission d'intérêt communautaire à caractère social pour les adolescents de ces trois communes,
 - La poursuite du dispositif des Ateliers d'Education Artistique et Culturelle (EAC)

- Actions en faveur des personnes âgées ou en difficulté :

- Le portage de repas au domicile des personnes âgées
- L'entretien et la gestion de deux logements sociaux et d'un logement d'urgence situés à Paillet
- L'entretien et la gestion du logement relais (Chalet Emmaüs) de Lestiac-sur-Garonne
- Les services à la population du Pôle social de Paillet : le point CAF, les jardins partagés, le point d'accès au droit.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

Est d'intérêt communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Podensac :

- * la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale revêtue et des chemins ruraux revêtus listés en annexe 3.
- * la mise en place d'équipements de signalisation routière horizontale et verticale liée aux travaux neufs sur la voirie déléguée.
- * l'entretien de l'éclairage public : changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables.

Sur le périmètre des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions :

- * La réalisation des travaux de voirie consécutifs aux inondations de 2014 inscrit au fonds de catastrophes naturelles.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- * la construction, l'aménagement, l'entretien de la salle polyvalente et de l'espace d'accrobranche du Lac de Laromet.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes des Coteaux de Garonne :

* les équipements suivants :

- la piscine de Cadillac
- le gymnase de Cadillac (salle polyvalente)
- le camping de Cadillac
- le terrain de foot, vestiaires et abords de Sainte-Croix-du-Mont.

Les clubs ou associations utilisateurs signeront des conventions avec la Communauté de communes.

* la création d'un centre pédagogique, par l'installation de panneaux explicatifs, d'une vidéo et l'animation du centre (accueil de groupes) sur le site géologique de Saint-Croix-du-Mont.

* (En collaboration avec l'Education Nationale et les communes concernées), une réflexion et une action visant à une meilleure répartition des lieux d'enseignement primaire sur l'ensemble du territoire de la CC et leur aménagement.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Podensac :

- * la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une médiathèque
- * la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des bibliothèques existantes ou futures

Sur le périmètre des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions :

- * L'entretien et la gestion des équipements faisant l'objet de mises à disposition.
- * L'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées. »

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-004

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de
Garonne (SAMD) 28-07-2017 - SAMD retrait

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2017

SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA
GARONNE - (SAMD)
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-19,

VU les arrêtés antérieurs :

- 09 septembre 1981 - Création -
- 19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts -
- 30 juin 1993 - Modification des Membres -
- 21 mars 1997 - Modification des Membres -
- 10 mars 2003 - Transformation -
- 25 mars 2003 - Modification -
- 12 février 2007 - Modification des Membres -
- 23 juin 2014 - Modification des Membres -
- 09 mai 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération de la commune de Saint-Genès-de Lombaudo en date du 09/10/2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 15/12/2016 acceptant le principe et les conditions liées au retrait,

VU les délibérations des collectivités et groupement suivants :

LOUPES - SADIRAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (SAMD) dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE comprend les membres suivants :

LOUPES

SADIRAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour 8 de ses 11 communes membres : Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes concernée,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CAMBES**.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

28 JUIL, 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
28 JUIL. 2017
EN DATE DU

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Objet :

RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST GENES DE LOMBAUD DU SAMD

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2016

Bureau du Courrier

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 décembre 2016, celle-ci est annulée. Conformément aux dispositions des articles L2121,10 et L 2121,12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à nouveau le **21 décembre 2016 à 11 h** au siège du syndicat, 10 Chemin du Plessis, sous la présidence de Monsieur Francis DELCROS, Président et a délibéré valablement sans condition de quorum. Président.

Nombre de membres en exercice : 24 POUR 7
Date de convocation du Conseil Syndical : 16/12/2016 CONTRE 0
ABSTENTIONS 0

ETAIENT PRESENTS : Mmes- REYNAUD, BARRIERE, ESPUGNE, DELDEVERT,
CHAMPARNAUD, GRAVELLIER.

EXCUSEES : Mmes SIMON, MANGEMATIN,

ABSENTS : Mmes / VEYSSY, BARLET, DAUBIE, AGULLANA, VICHERY, DUQUENNOY,
VANASSCHE, DUBOS, LAFON, MERLAUT.

Mrs / GUILLEMOT, MONGET, PEREZ, BARRAU, DEMARS,

Secrétaire de séance : Mme GRAVELLIER.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical, que la commune de ST GENES DE LOMBAUD a émis le souhait de quitter le Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical se prononce favorablement quant à ce retrait à compter du 1er janvier 2017, selon les conditions suivantes :

** Pas de nouveaux dossiers pour cette commune pour le SAMD,*

** Continuité des services pour les bénéficiaires dont les demandes sont antérieures à la date de départ de cette commune.*

Le Conseil approuve ces conditions et vote favorablement à l'unanimité des membres présents.

**FAIT à CAMBLANES,
Le 26/12/2016
LE PRESIDENT,
Francis DELCROS**

REÇU LE 29 DEC. 2016

SAMD des Coteaux de Garonne
B.P. 10 - 33360 CAMBLANES
Tél. 05 56 20 00 15
Fax 05 56 20 62 00

SAMD – 10 Chemin du Plessis – BP 10 - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC –
Tél. : 05 56 20 00 15 – Fax : 05 56 20 62 00 – Email : samd@orange.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes de Montesquieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **28 JUIL. 2017**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

07 décembre 2001 - Création
24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
01 mars 2004 - Modification des Statuts
02 janvier 2006 - Modification des Statuts
22 décembre 2006 - Modification des Statuts
22 juillet 2009 - Modification des Compétences et des Statuts
15 juin 2011 - Modification des Compétences et des Statuts
21 octobre 2013 - Modification des Statuts
19 juin 2014 - Modification des Compétences
11 août 2015 - Modification des Statuts
22 août 2016 - Modification des Statuts
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
16 mai 2017 - Modification des Compétences

VU la délibération N° 2016/106 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu en date du 16 décembre 2016, jointe en annexe, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU les décisions des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES-GIRONDE
- ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS -
SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU sont approuvés.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes de Montesquieu, l'article 3.1.2 des statuts susmentionnés est modifié comme suit :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur. »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTRES-GIRONDE.**

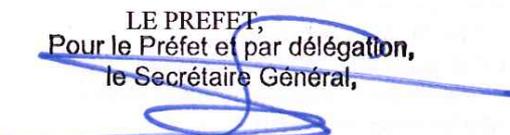
ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

28 JUIL. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2016/106

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 38

Nombre de Conseillers présents et représentés : 43

Quorum : 22

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 décembre 2016

Date d'affichage de la convocation au siège : 29 novembre 2016

Le 6 décembre 2016 l'année deux mille
seize à 18h30
à Cadaujac – Salle des Fêtes (parc du
château)

Le Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes de Montesquieu, légalement convoqué,
s'est réuni sous la présidence de Christian
TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	M. DE MONTESQUIEU
BENESSE Jean-Michel (Maire)	E	Mme PELISSIER	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	E	M.TAMARELLE
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CENNA Nadine	E	Mme FOURNIER
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	P	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	P	
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BALAYE Philippe	P		PASETTI Nicolas	A	
BOUROUSSE Michèle	P		MOUCLIER Jean-François	P	
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
DURAND Félicie	P		BENCTEUX Laure	P	
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard	P	
BETES Françoise	P		PELISSIER Bernadette	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	P	
OHRENSSTEIN- DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BENCTEUX est élue secrétaire de séance
Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2016/106

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Considérant l'avis favorable du bureau

EXPOSÉ :

Le loi NOTRe du 7 août 2015 implique la prise de nouvelles compétences pour les communautés de communes à différentes échéances.

Pour se mettre en conformité avec les exigences de la loi NOTRe, la CCM doit modifier ses statuts, et exercer les compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi.

Suite à des échanges avec la Préfecture, la rédaction des nouveaux statuts a été validée comme étant conforme aux exigences de la loi, et l'architecture des statuts a été revue selon l'organisation suivante :

- compétences obligatoires
- compétences optionnelles
- compétences facultatives.

De ce fait, les modifications portent sur :

- une nouvelle rédaction de la compétence économique que la CCM possédait déjà,
- l'ajout d'une compétence optionnelle : Maison de services au public

Les autres compétences restent maintenues, mais sont reclassées en fonction de la nouvelle architecture imposée par la loi NOTRe.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2016/106

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU**

Le Conseil Communautaire par 31 voix pour ; 4 voix contre M.DARBO, M.DE MONTESQUIEU, Mme DUFRANC, PROCURATION M.DUFRANC (M.DE MONTESQUIEU) ; 8 abstentions, M.GAZEAU, M.BLANQUE, Mme CANADA, M.DIAS, M.BALAYE, Mme BOURROUSSE, M.GACHET, Mme ROUSSELOT

Approuve les statuts modifiés conformément aux exigences de la loi NOTRe, tels que joints en annexe ;

Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 6 décembre 2016

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



STATUTS

Révision 2016 n°2

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1) AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; la Communauté de communes est compétente en matière de PLU, et document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus est exprimé par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

EN DATE DU **28 JUIL. 2017**

2) AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;

- L'aménagement des bassins hydrographiques : Gestion des bassins versants des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)

- La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des actions définies

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes de Montesquieu assure la création et l'aménagement de la voirie, existante et à venir, d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux zones d'activité communautaires ainsi que les voies intérieures de ces mêmes zones (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)

- les voies communales assurant le raccordement immédiat des routes départementales aux équipements communautaires (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)

- les voies donnant accès aux lieux de déplacement collectif (gares avec leur parking, aires de co-voiturage)(Cf. cartographie jointe aux présents statuts)

- les voies donnant accès aux collèges du territoire communautaire, (Cf. cartographie jointe aux présents statuts)

- les voies d'accès aux équipements dédiés aux gens du voyage (selon cartographie à délibérer)

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Service Emploi communautaire : accompagnement des demandeurs d'emploi et mise en œuvre de toute action de lutte contre le chômage
- Actions d'insertion par l'économie (PLIE, chantiers d'insertion, chantiers école)
- Mission Locale
- Actions sociales permettant de mutualiser et d'harmoniser les moyens mis à disposition de l'animation sociale : études, réalisation et gestion de projets intercommunaux à caractère social (en matière de gérontologie, de mise en réseau des aides ménagères, ...)
- Prévention :
 - Coordination des acteurs de la prévention et de la sécurité dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
 - Développement d'actions de prévention et d'éducation à la sécurité
 - Création, accès et desserte, financement et gestion directe ou indirecte des aires de sédentarisation sur le territoire communautaire
 - Petite enfance : L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion des structures et des services d'intérêt communautaire destinés à la petite enfance (Structures multi accueil, crèches familiales, Relais assistantes maternelles, Lieu d'Accueil Enfants Parents et toute autre structure dès lors qu'elle contribue au projet communautaire d'accueil de la petite enfance).
 - Enfance-jeunesse :
 - Élaboration, adaptation et animation du projet éducatif global
 - Coordination du réseau des acteurs éducatifs (Responsables et animateurs des ALSH, Accueils périscolaires, Points rencontres jeunes, personnels des établissements scolaires...) afin d'initier des actions et projets en direction de l'enfance et de la jeunesse.
 - Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse
 - Dans le cadre des politiques partenariales, notamment avec la CAF et la MSA, piloter le contrat enfance-jeunesse intercommunal.

5. Maison de services au public

3) AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement numérique du territoire
- Système d'Information Géographique

2. Environnement

- Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées

- Énergies nouvelles

- Création, gestion et animation des pistes cyclables d'intérêt communautaire (figurant au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou dans un schéma communautaire)

- Mise en valeur du petit patrimoine bâti

3. Transports - Déplacements

- Plan Local de Déplacements

- Transports scolaires vers les établissements publics d'enseignement secondaire

- Transport public en tant qu'autorité organisatrice de second rang

4. Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels

- Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)

- Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle

- Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

5. Incendie et secours

- Participation au financement de nouveaux centres d'intervention protégeant les communes membres

- Contribution au budget de fonctionnement des SDIS

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS

1. Adhésion à des structures de coopération intercommunale

- La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes,

conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

2. Signature et gestion des procédures contractuelles

- La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, Etat, Région, Département...) relevant de ses compétences.

3. Groupements de commandes

- La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de **45 membres**.

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
Ayguemorte les Graves	2
Beautiran	3
Cabanac et Villagrains	3
Cadaujac	5
Castres Gironde	3
Isle Saint Georges	2
La Brède	4
Léognan	10
Martillac	3
Saint Médard d'Eyrans	3
Saint Morillon	2
Saint Selve	2
Saucats	3

ARTICLE 6 : LE BUREAU

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

EN DATE DU 28 JUIL. 2017

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ ET DU PRÉSIDENT

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9: RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

1. des produits de la fiscalité propre
2. la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
3. les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
4. le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
5. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
6. le produit des emprunts,
7. le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
8. les produits des dons et legs,
9. toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

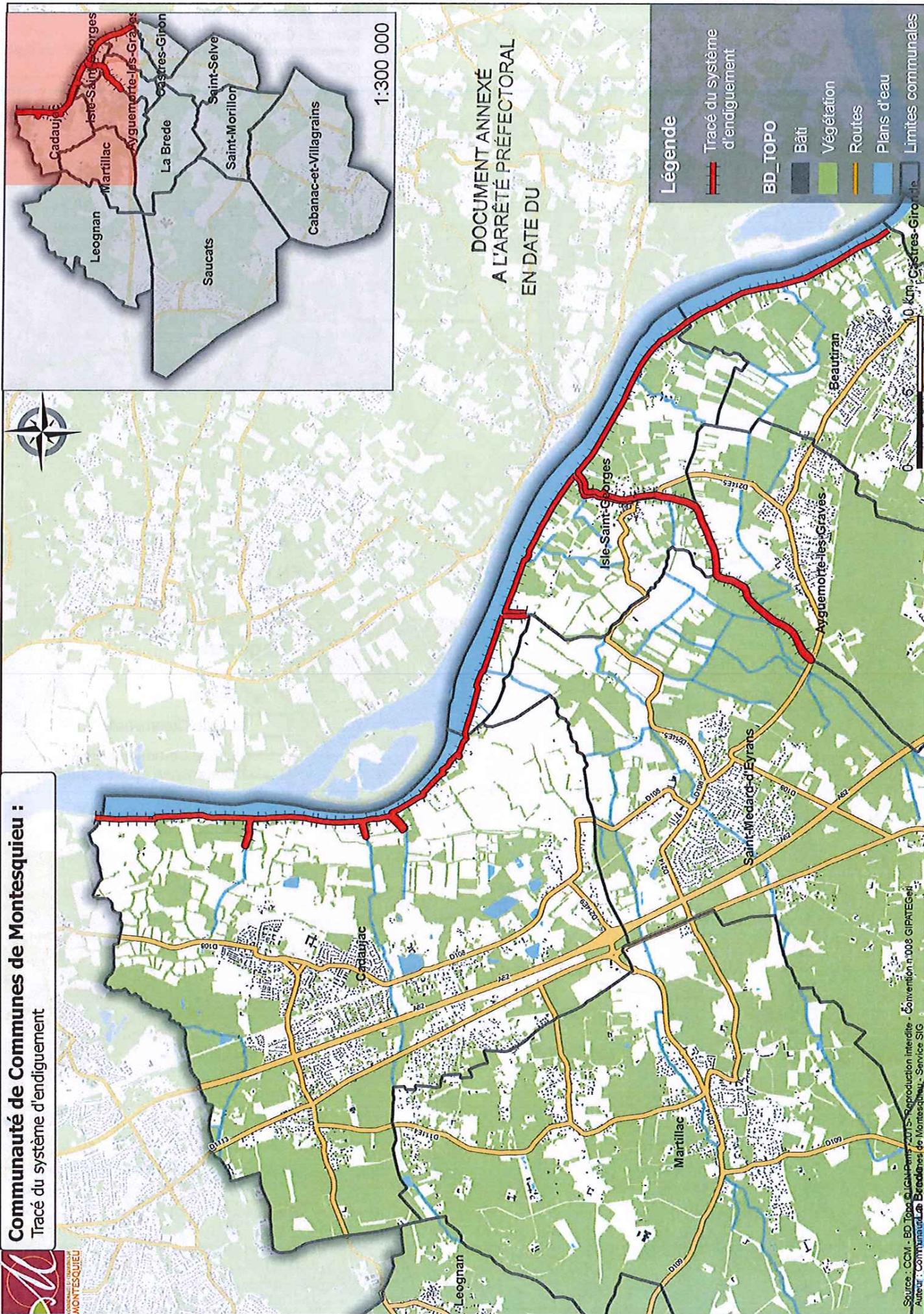
ARTICLE 10 : FONCTIONS DE RECEVEUR

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.

Annexes : CARTOGRAPHIE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES CARTOGRAPHIE GEMAPI JOINTES



Communauté de Communes de Montesquieu :
Tracé du système d'endiguement



1:300 000

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU**

Légende

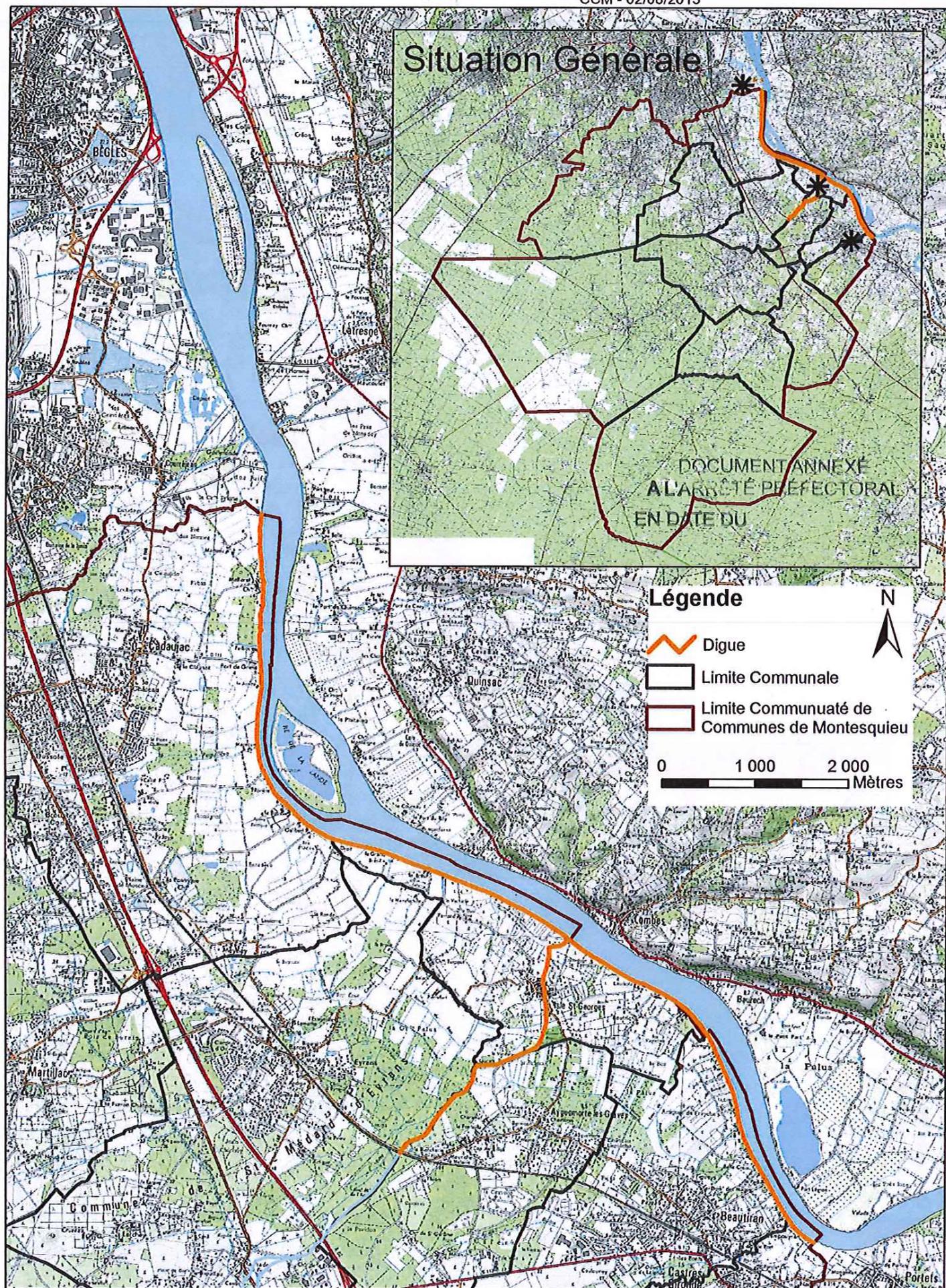
- Tracé du système d'endiguement
- BD_TOPO
- Bâti
- Végétation
- Routes
- Plans d'eau
- Limites communales

Source : CCM - BD Topo QIGM-Pem7-015 - Reproduction interdite - Convention n 008 GIPATEGEed
Auteur : Communauté de Communes de Montesquieu - Service SIG

Digues du territoire de la CCM

1:50 000

DGFIP 2013
Scan 25 - Copyright IGN Paris - 2009
Reproduction interdite - Convention n°008 / GIP ATGéRI
CCM - 02/08/2013





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Voiries retenues pour être intégrées dans le périmètre communautaire

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU



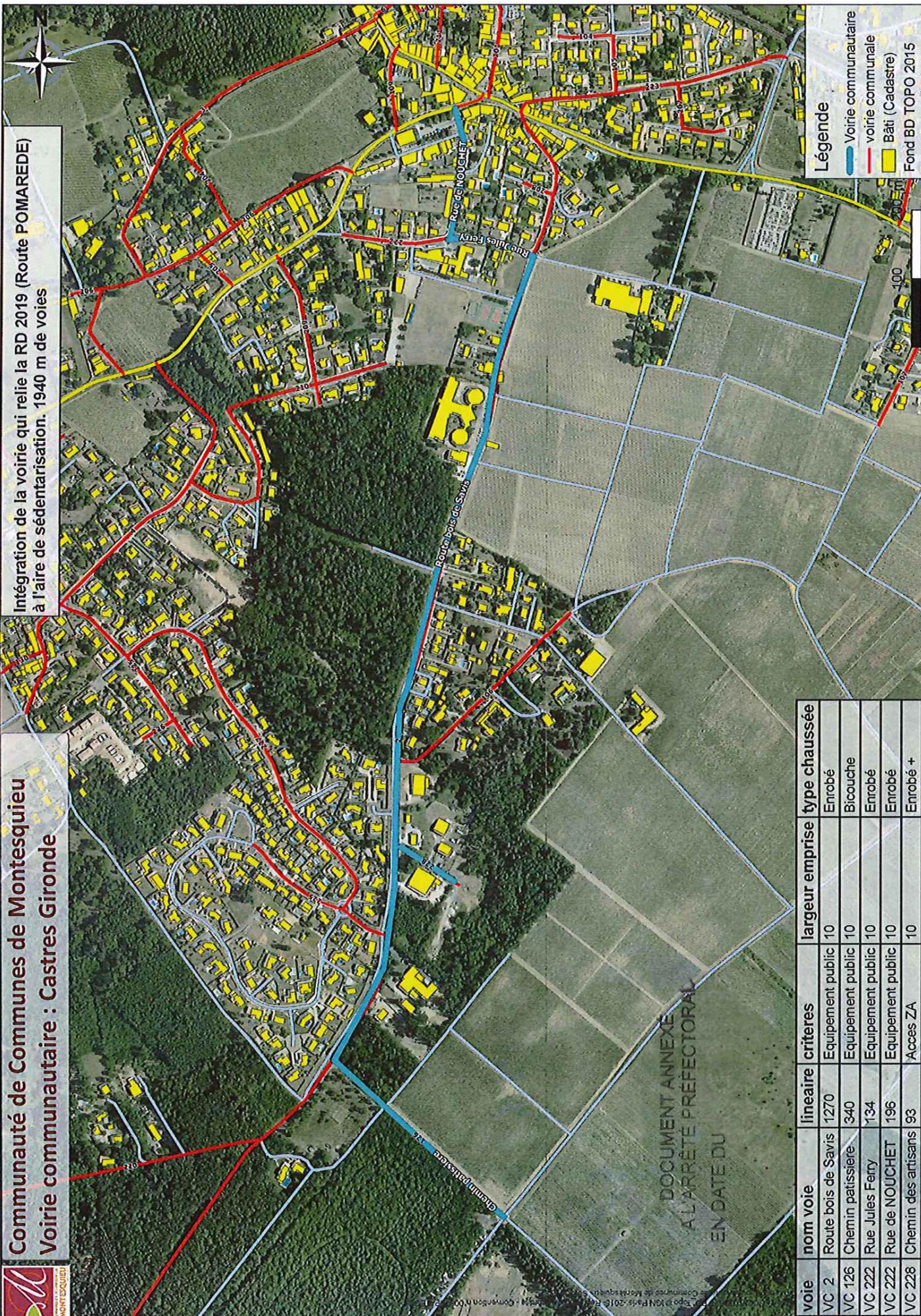
Légende

-  Voiries communautaires
-  Voiries à intégrer
-  Limites communales

1:55 000

Communauté de Communes de Montesquieu
Voirie communautaire : Castres Gironde

Intégration de la voirie qui relie la RD 2019 (Route POMAREDE) à l'aire de sédentarisation. 1940 m de voies



voie	nom voie	lineaire	critères	largeur emprise	type chaussée
VC 2	Route bois de Savis	1270	Equipement public	10	Enrobé
VC 126	Chemin patissiere	340	Equipement public	10	Bicouche
VC 222	Rue Jules Ferry	134	Equipement public	10	Enrobé
VC 222	Rue de NOUCHET	196	Equipement public	10	Enrobé
VC 228	Chemin des artisans	93	Acces ZA	10	Enrobé +

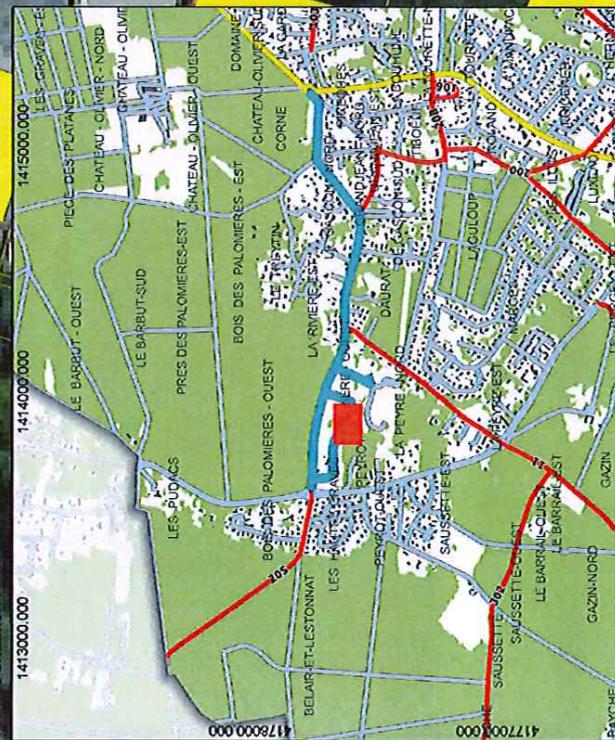


Communauté de Communes de Montesquieu
Voirie communautaire : Léognan impasse Latécoère

Intégration de la voirie interne ZA

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 EN DATE DU

- Légende**
- Voirie communautaire
 - voirie communale
 - Parcelles cadastrales
 - Bât (Cadastre)
 - Fond BD TOPO 2015

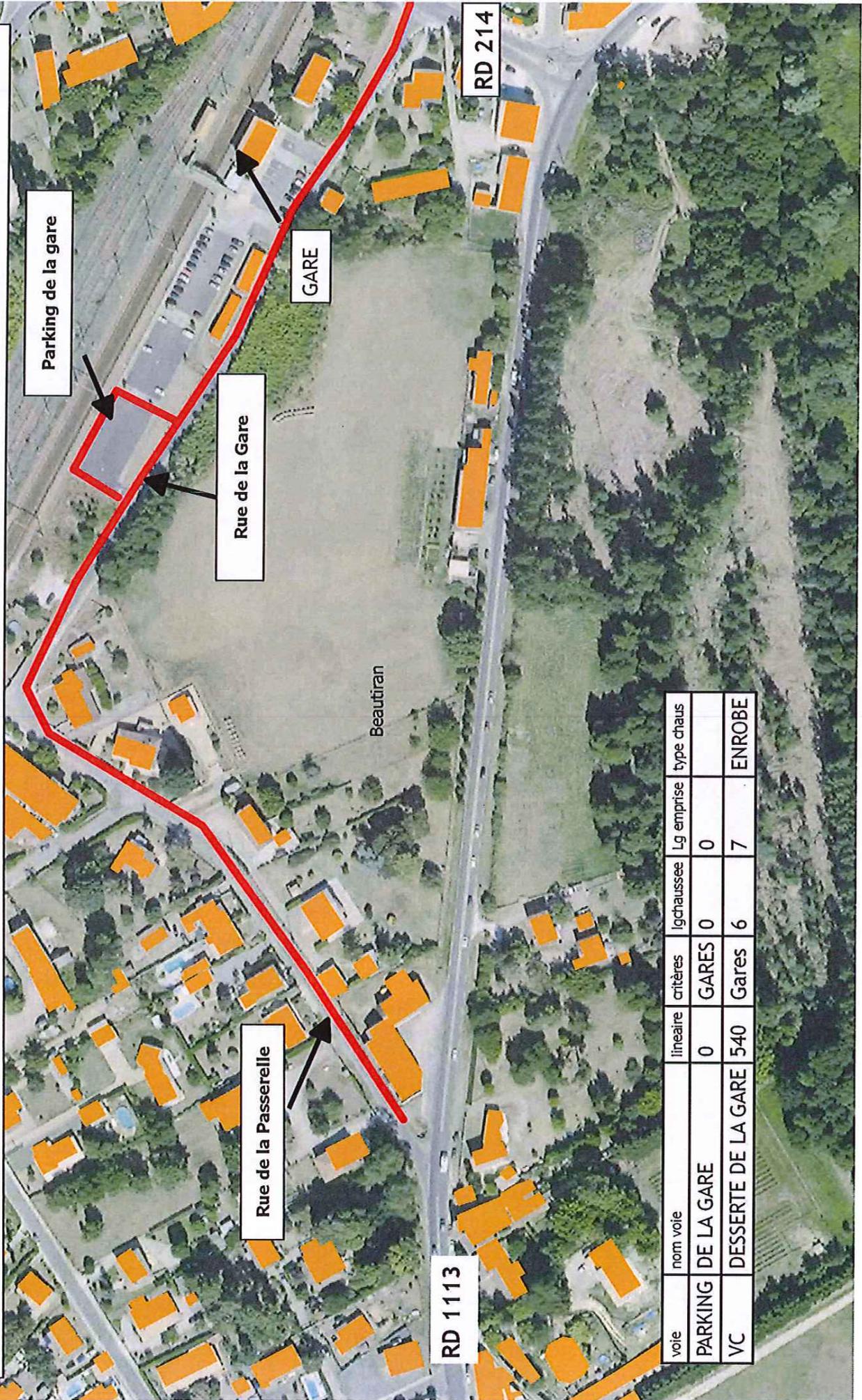


voie	nom voie	lineaire	critères	largeur emprise	type chaussée
VC_205	Impasse Latécoère	48	ZA	0	Calcaire

20 m

Source : BD TOPO 2015 - IGN
 Plan de situation 1:2000
 © Communes de Montesquieu - Communauté de Communes de Montesquieu - Commission d'Aménagement de l'Urbanisme - 2015

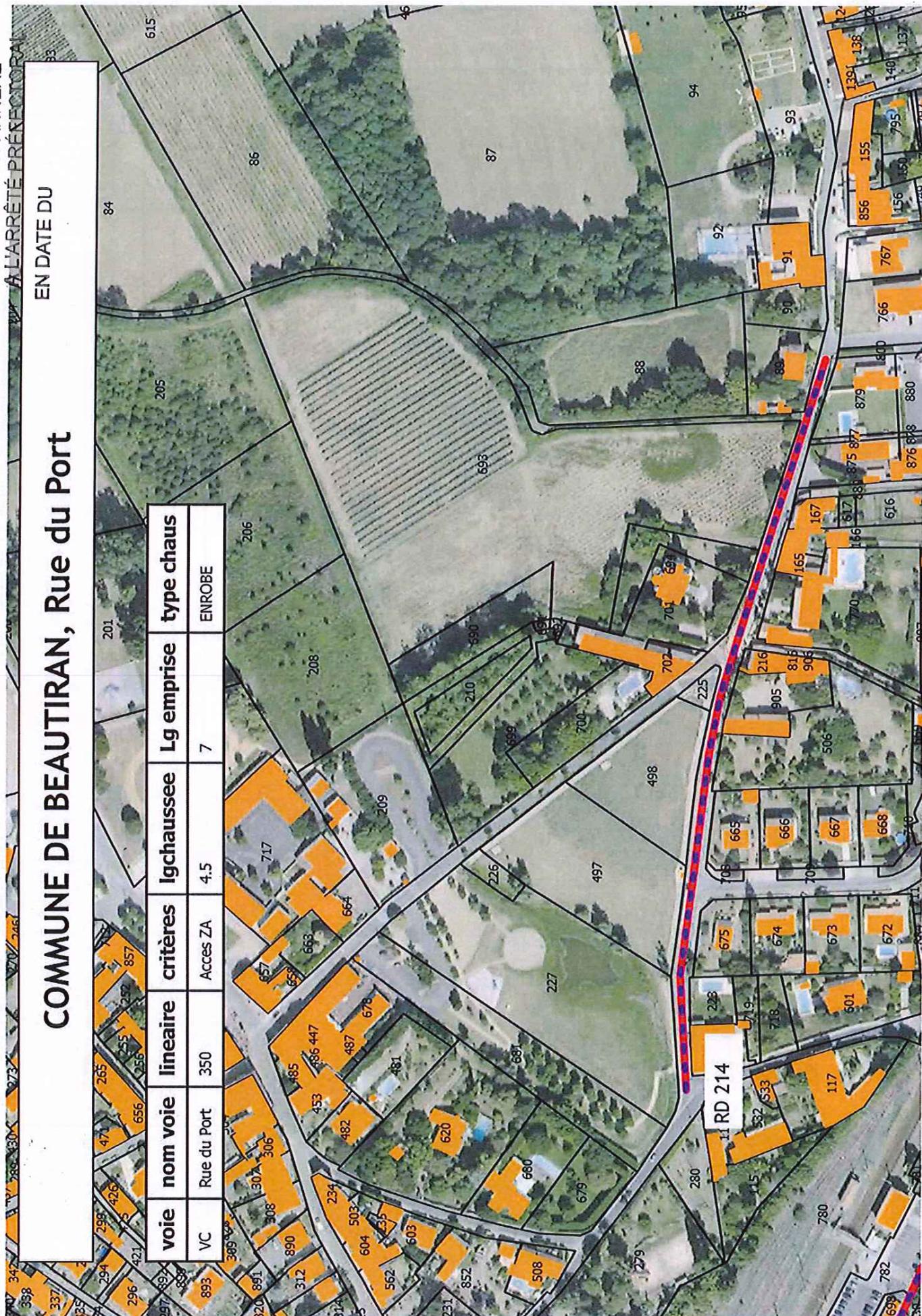
EN DATE DU

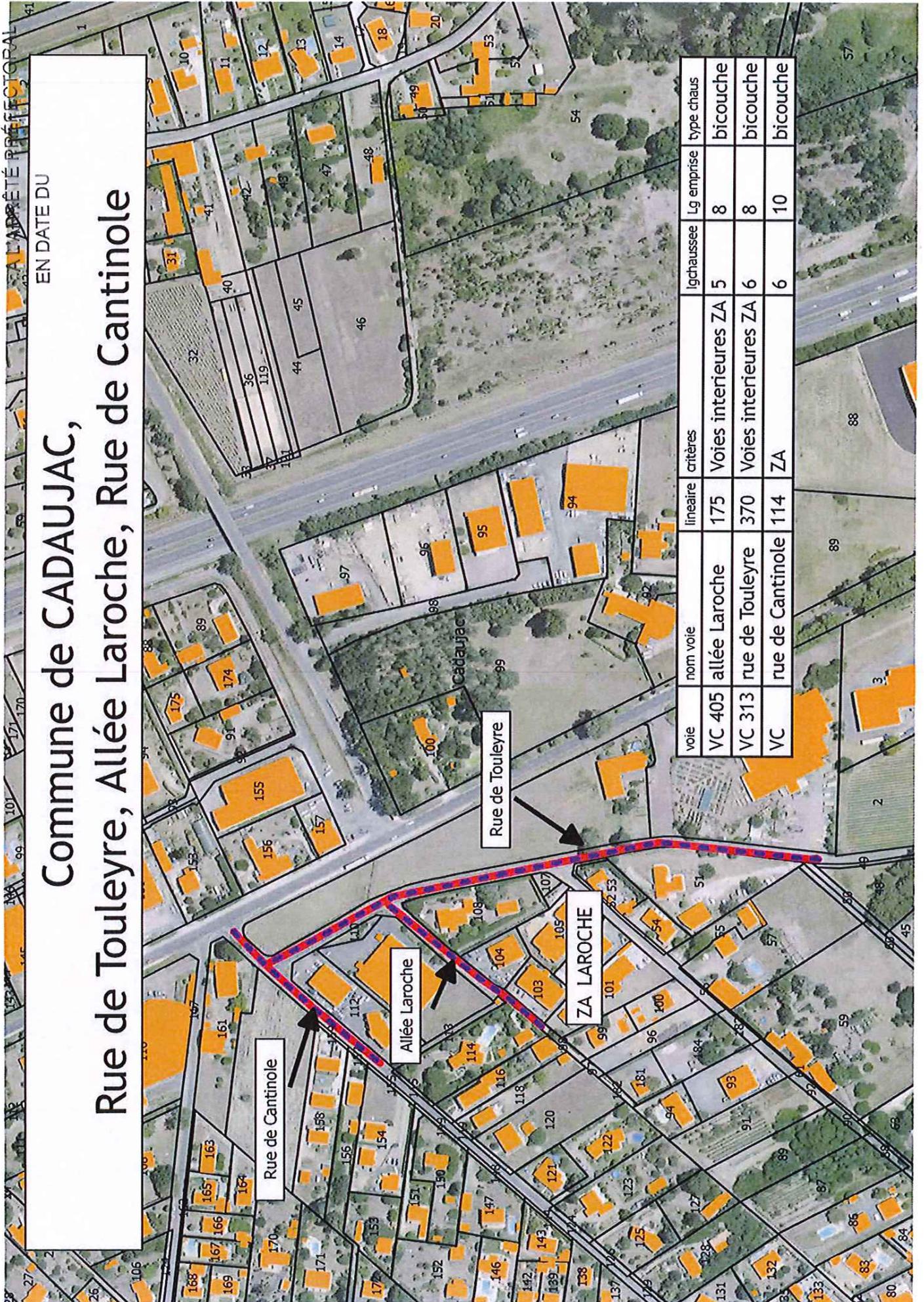
COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue de la Gare et Rue de la Passerelle

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	lg_ emprise	type chaus
PARKING	DE LA GARE	0	GARES 0	0	0	
VC	DESSERTTE DE LA GARE	540	Gares 6	7	7	ENROBE

COMMUNE DE BEAUTIRAN, Rue du Port

voie	nom voie	lineaire	critères	Igchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Rue du Port	350	Acces ZA	4.5	7	ENROBE





Commune de CADAUJAC, Rue de Touleyre, Allée Laroche, Rue de Cantinole

EN DATE DU

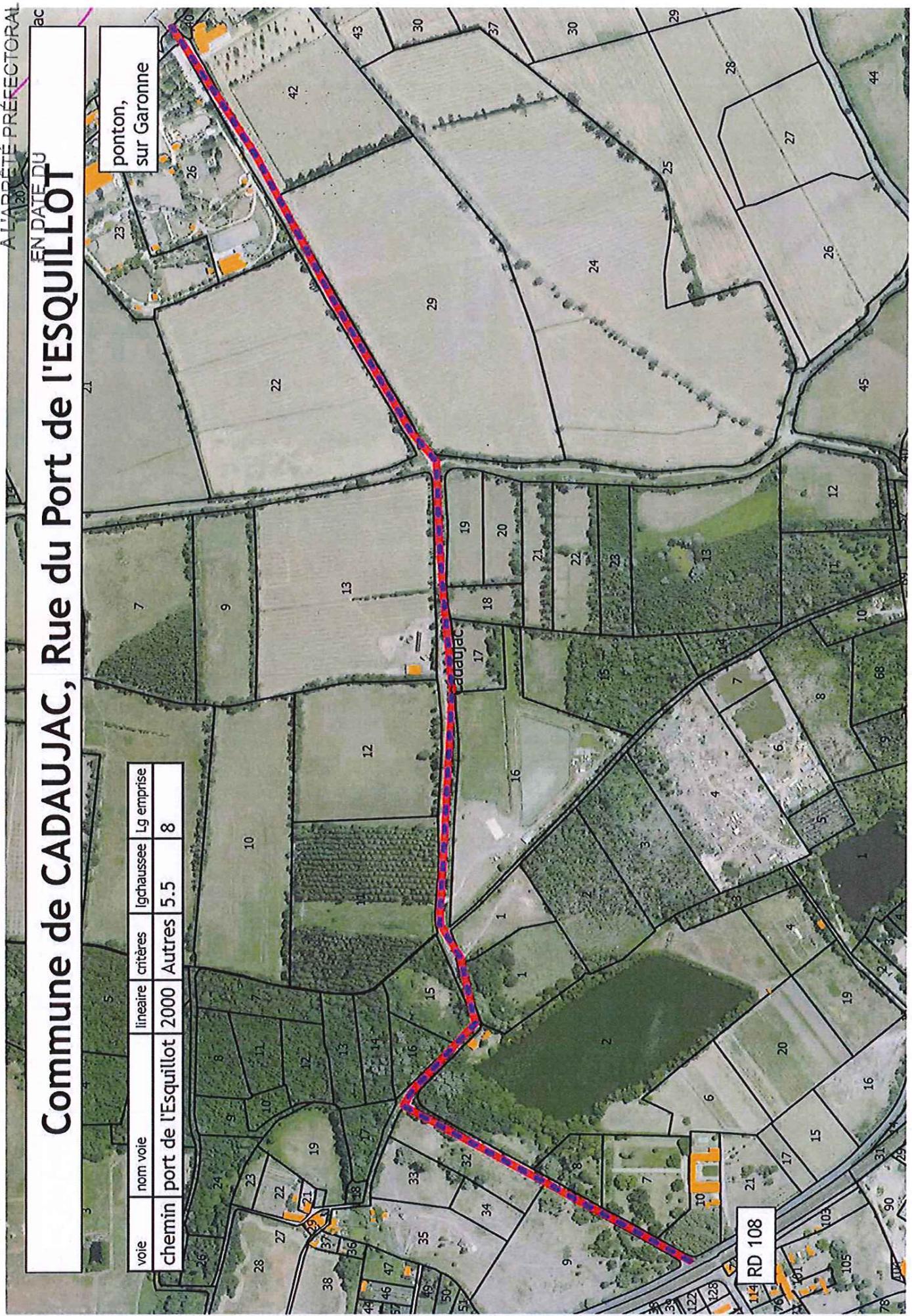
voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 405	allée Laroche	175	Votes interieures ZA	5	8	bicouche
VC 313	rue de Touleyre	370	Votes interieures ZA	6	8	bicouche
VC	rue de Cantinole	114	ZA	6	10	bicouche

Commune de CADAUJAC, Rue du Port de l'ESQUILLOT

ponton,
 sur Garonne

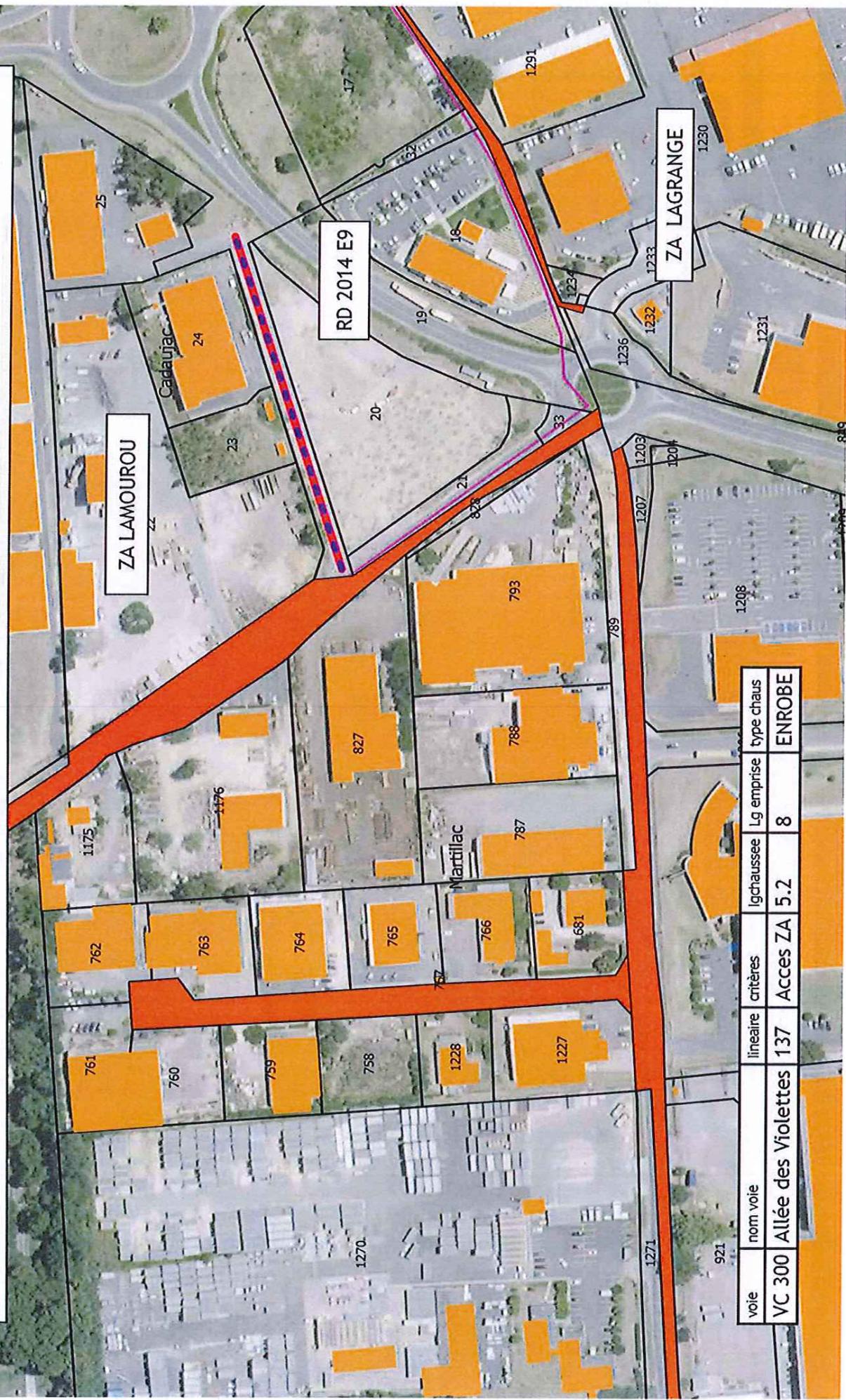
voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise
chemin	port de l'Esquillot	2000	Autres	5.5	8

RD 108



EN DATE DU

COMMUNE DE CADAUJAC, Allée des Violettes



ZA LAMOUREOU

RD 2014 E9

ZA LAGRANGE

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 300	Allée des Violettes	137	Acces ZA	5.2	8	ENROBE

COMMUNE DE CADAUJAC, Chemin de la Morelle



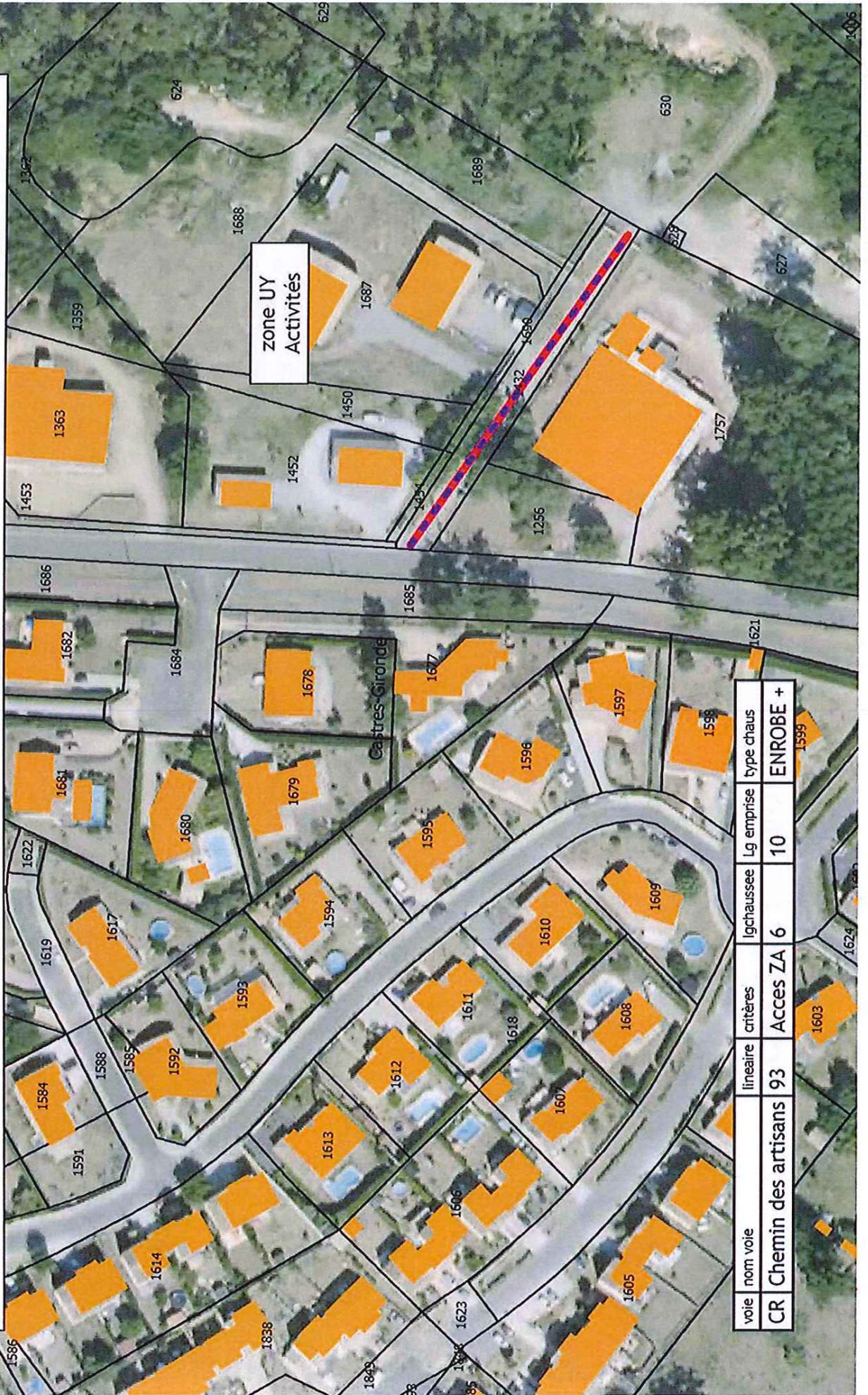
ZA Laroche

ZA LAMOIROU

voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 5	Chemin de la MORELLE	360	accès ZA	5.5	8	bicouche

EN DATE DU

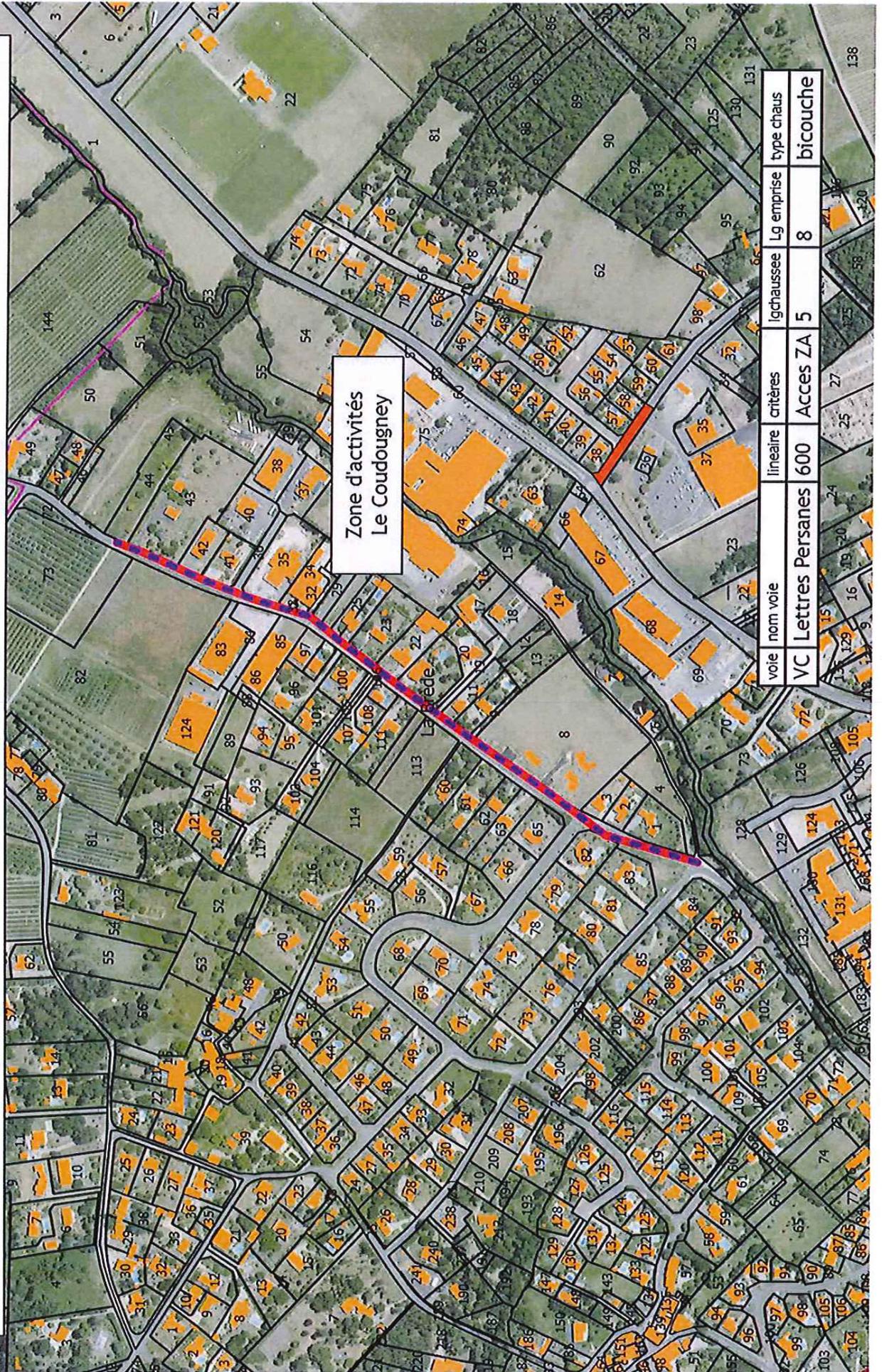
COMMUNE DE CASTRES GIRONDE, Chemin des Artisans



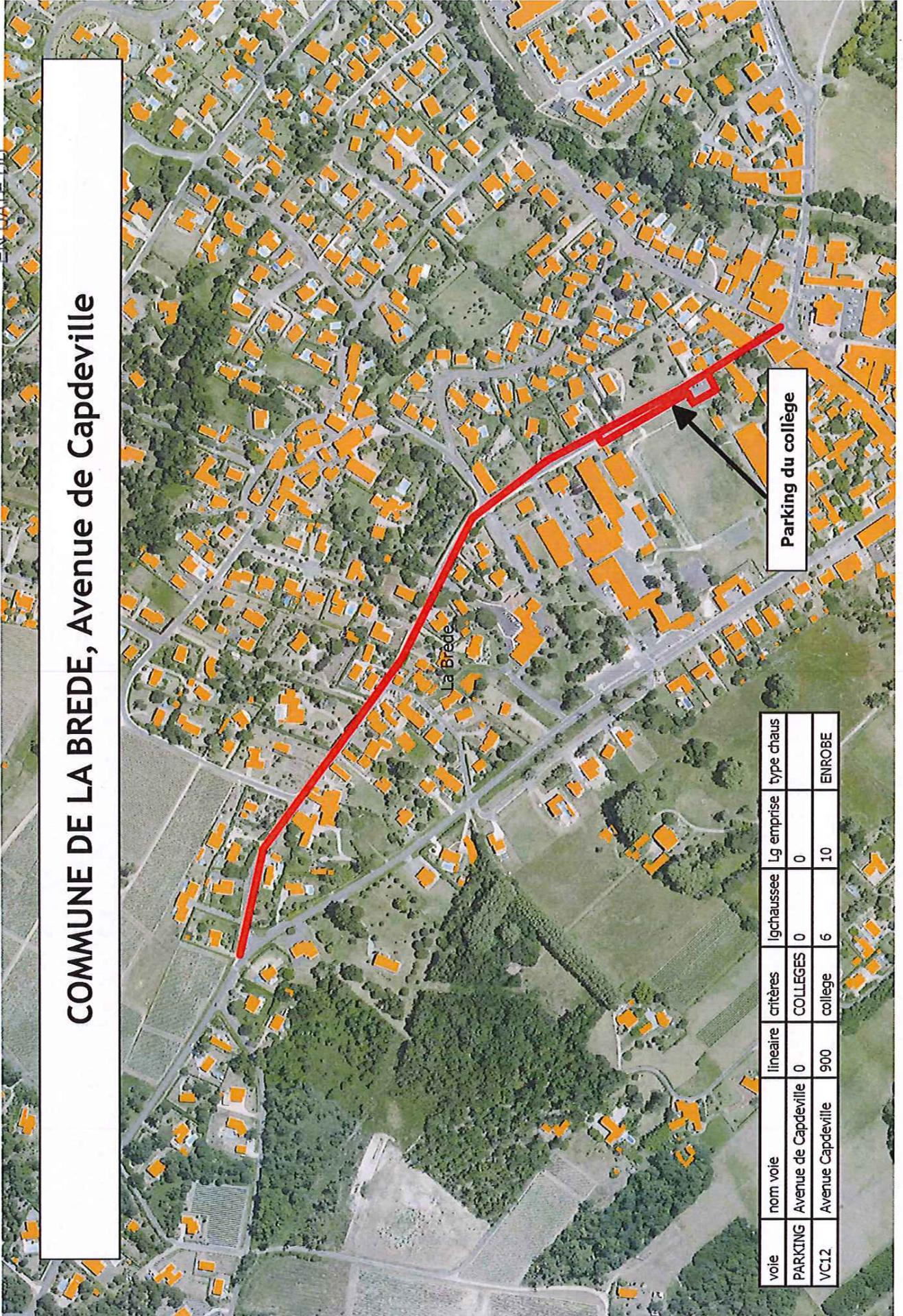
zone UY
Activités

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	lg emprise	type chaus
CR	Chemin des artisans	93	Acces ZA	6	10	ENROBE +

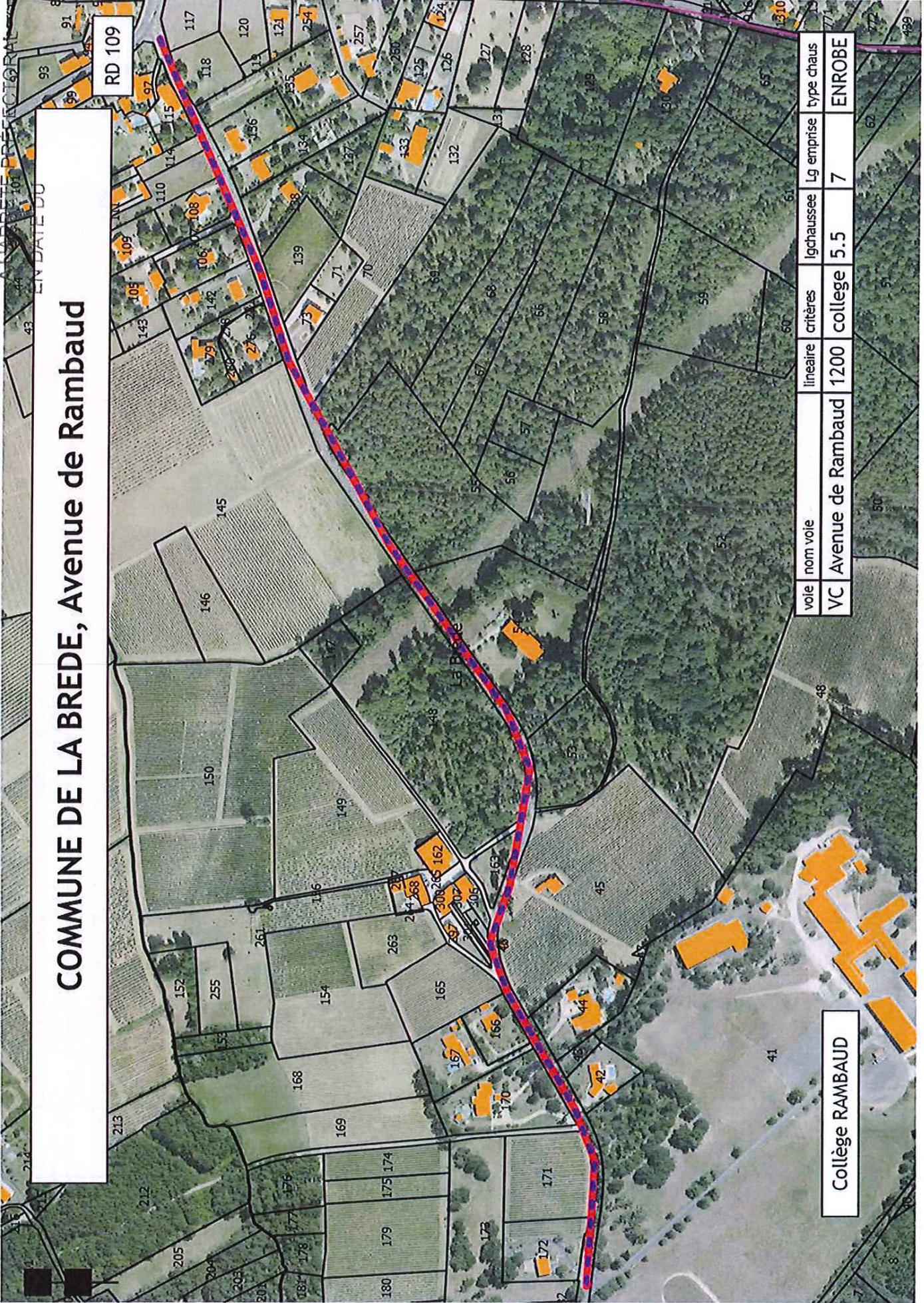
COMMUNE DE LA BREDE, Allée des Lettres Persanes



COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Capdeville



voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
PARKING	Avenue de Capdeville	0	COLLEGES	0	0	
VC12	Avenue Capdeville	900	college	6	10	ENROBE



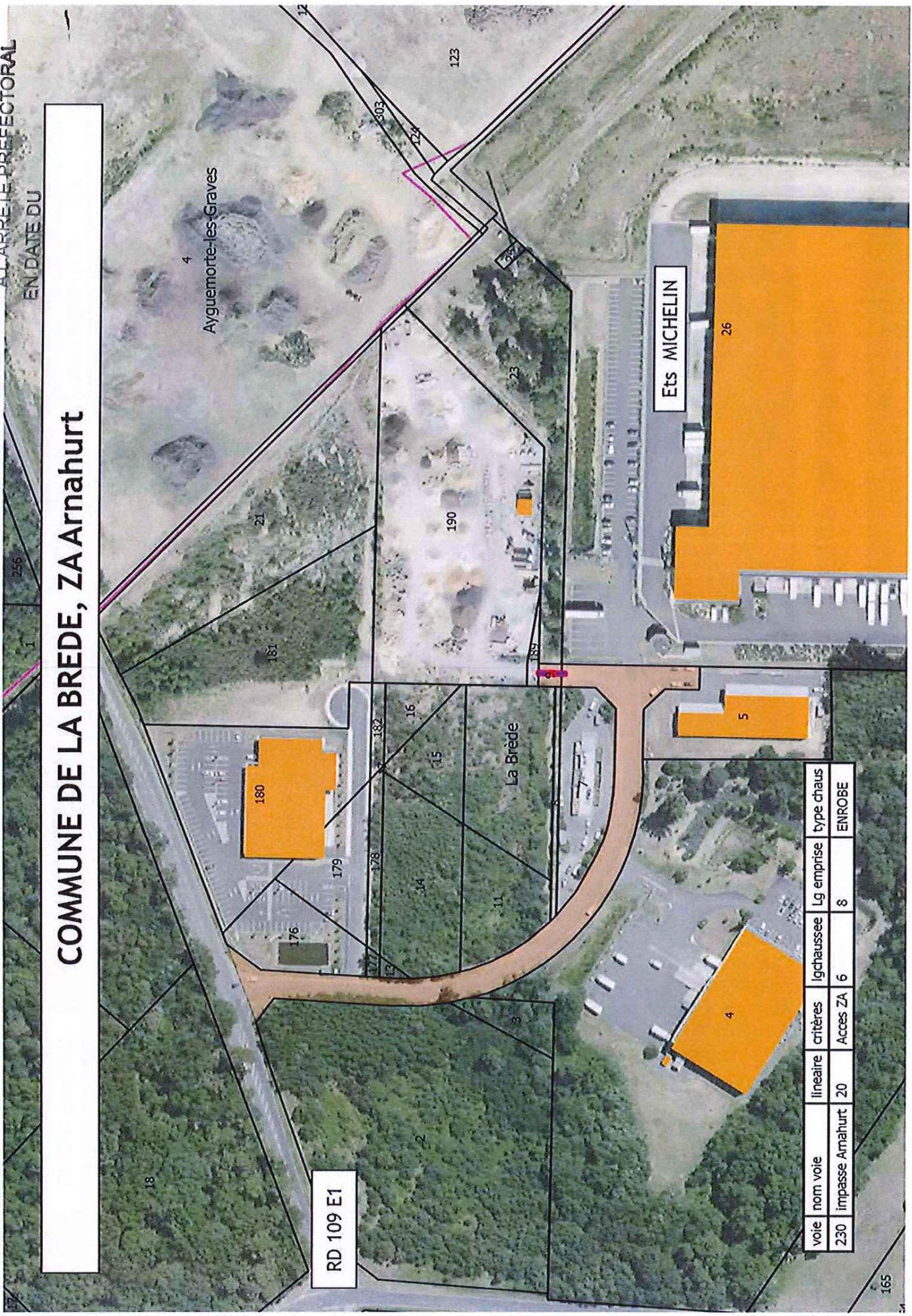
COMMUNE DE LA BREDE, Avenue de Rambaud

RD 109

Collège RAMBAUD

voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Avenue de Rambaud	1200	college	5.5	7	ENROBE

COMMUNE DE LA BREDE, ZA Arnahurt



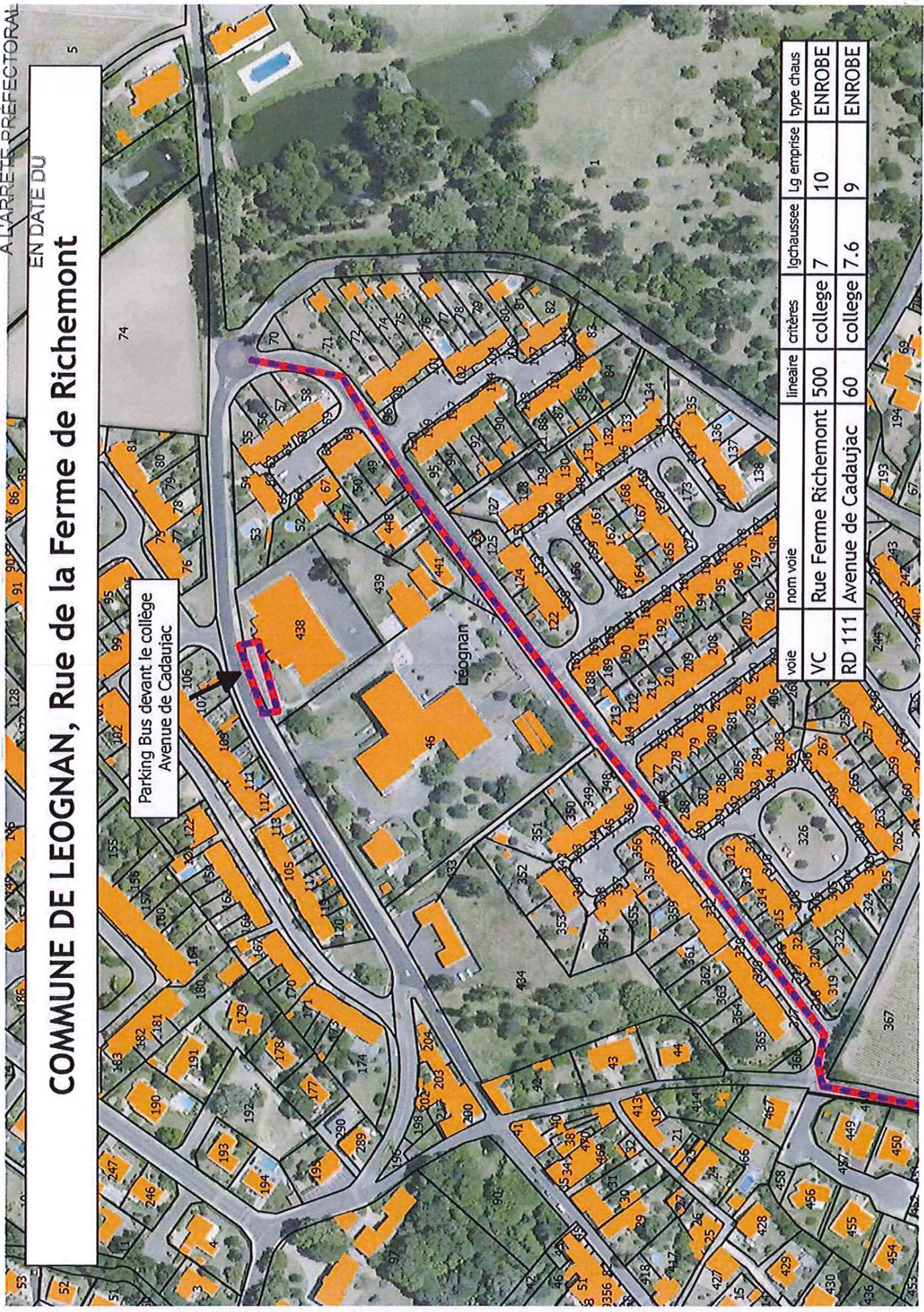
voie	nom voie	linaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
230	Impasse Arnahurt	20	Acces ZA	6	8	ENROBE

EN DATE DU

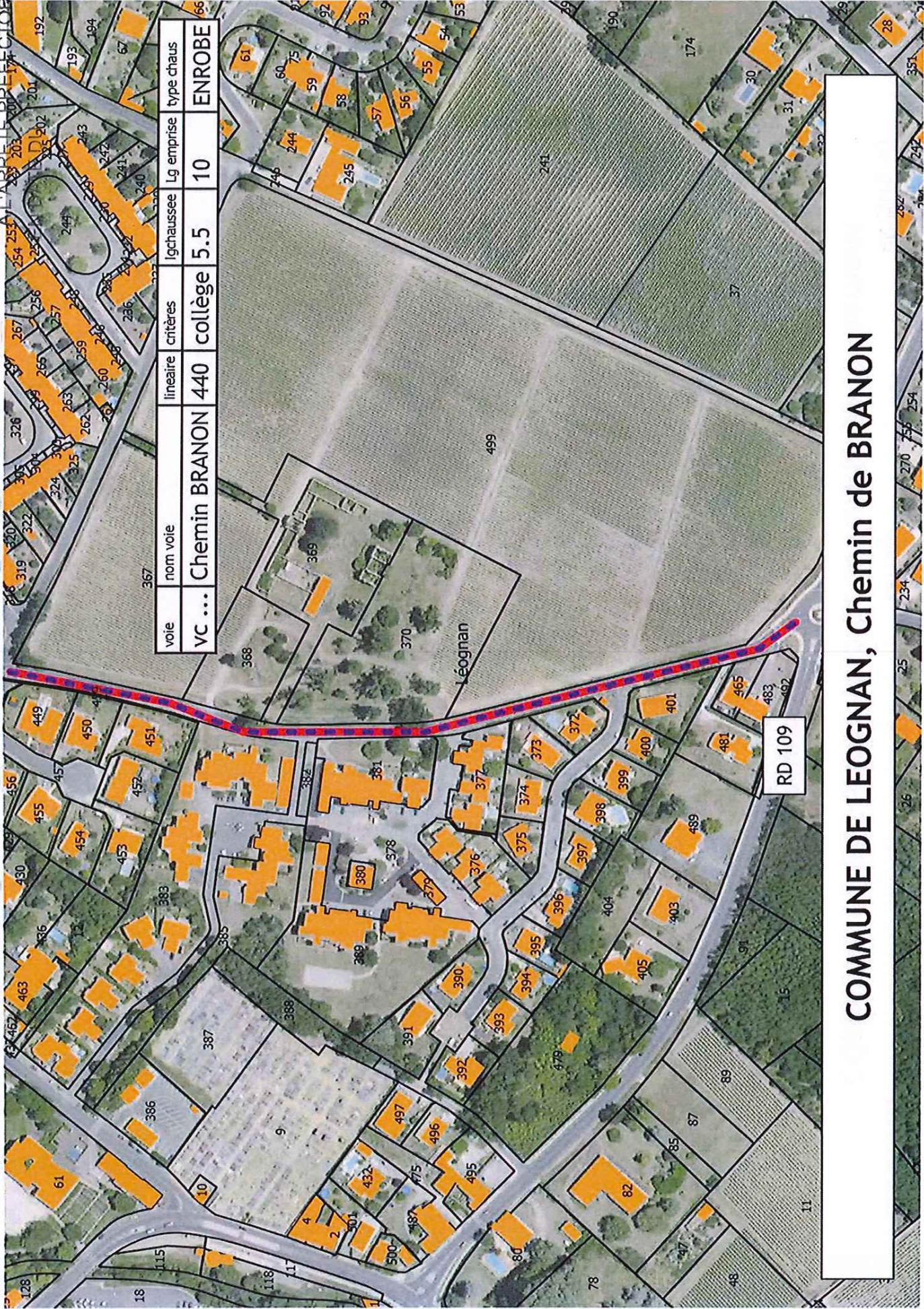
5

COMMUNE DE LEOGNAN, Rue de la Ferme de Richemont

Parking Bus devant le collège
 Avenue de Cadaujac



voie	nom voie	lineaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	Rue Ferme Richemont	500	college	7	10	ENROBE
RD 111	Avenue de Cadaujac	60	college	7.6	9	ENROBE



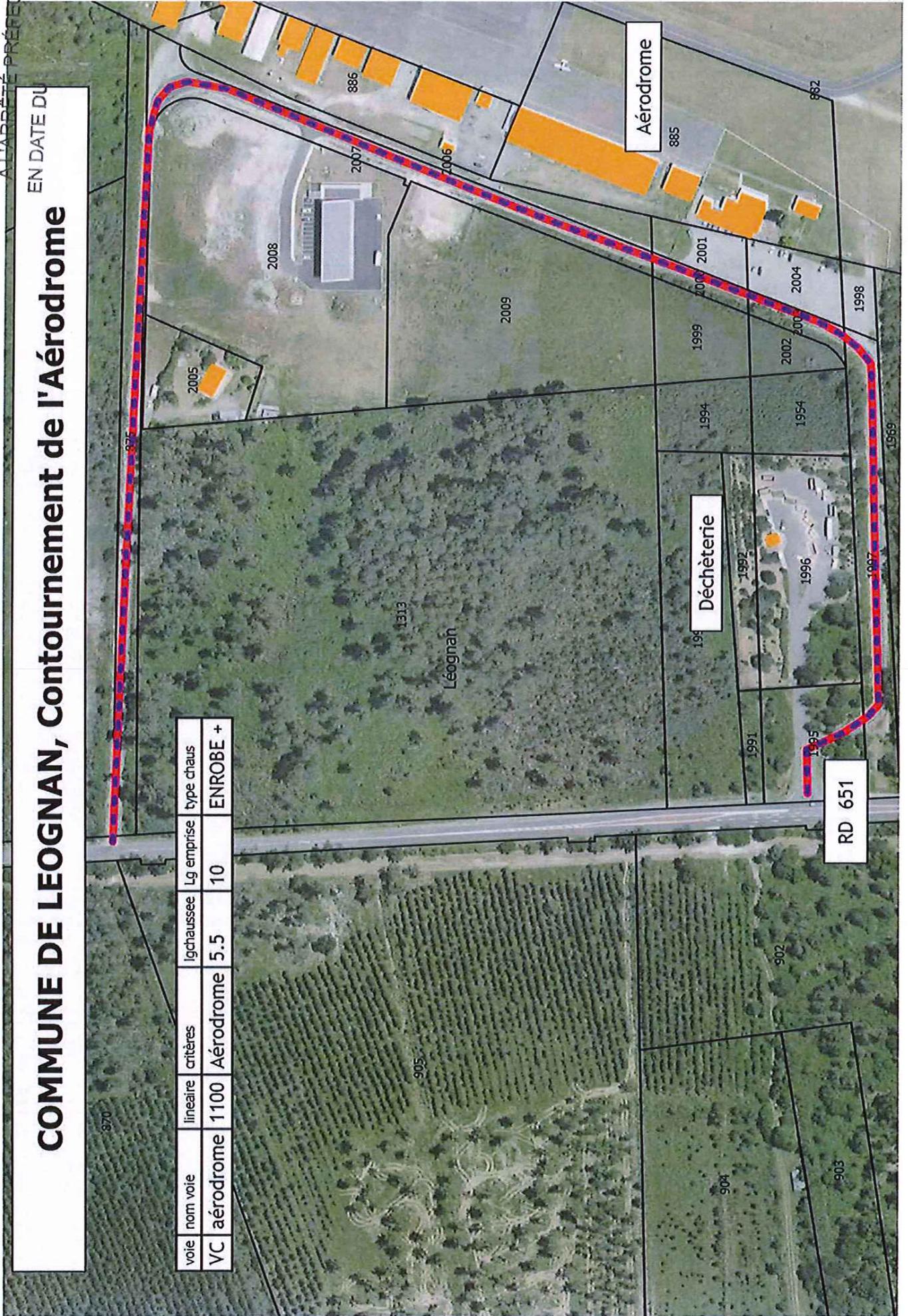
voie	nom voie	linéaire	critères	lg chaussee	Lg emprise	type chaus
VC ...	Chemin BRANON	440	collège	5.5	10	ENROBE

COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de BRANON

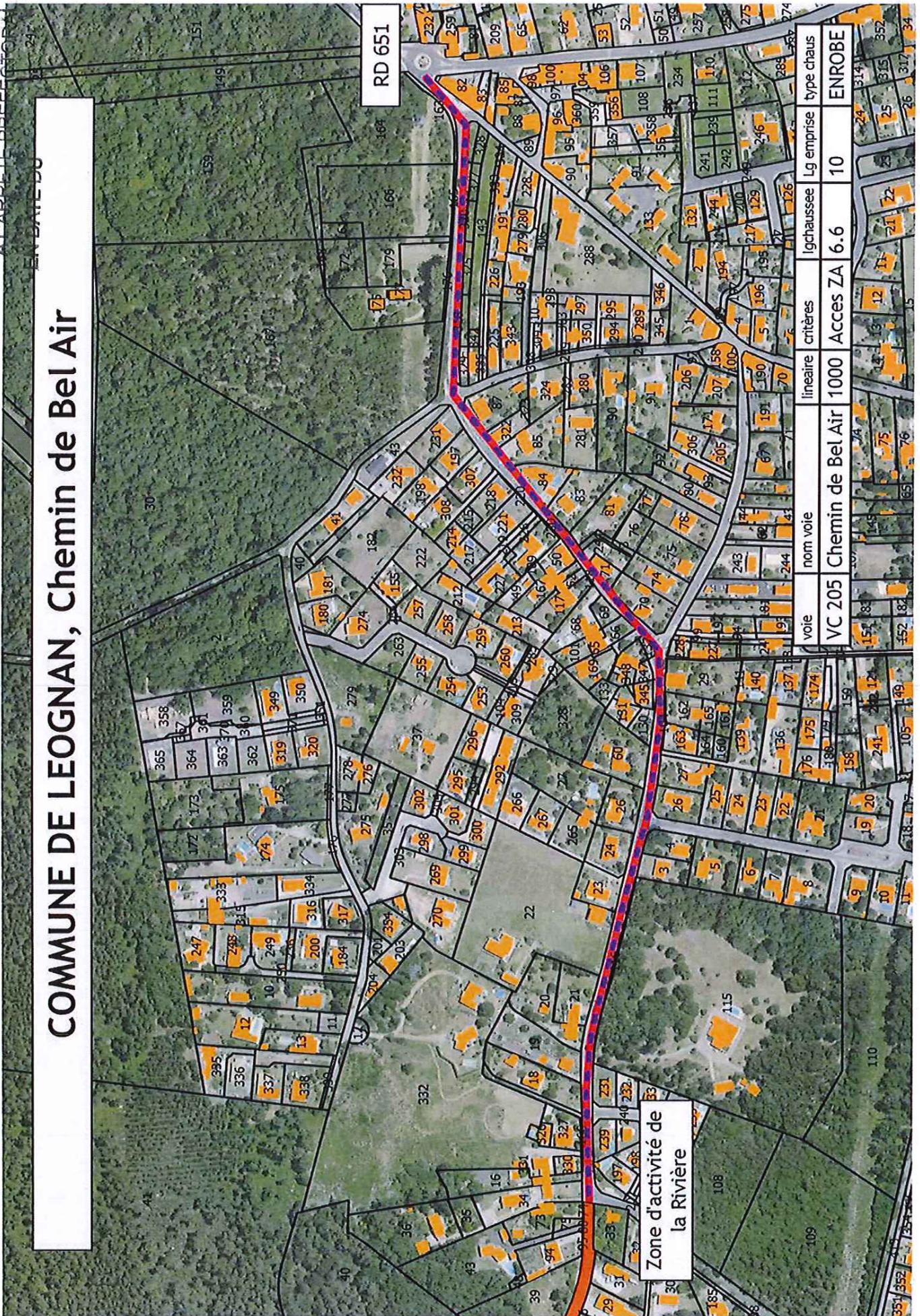
COMMUNE DE LEOGNAN, Contournement de l'Aérodrome

EN DATE DU

voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC	aérodrome	1100	Aérodrome	5.5	10	ENROBE +



COMMUNE DE LEOGNAN, Chemin de Bel Air

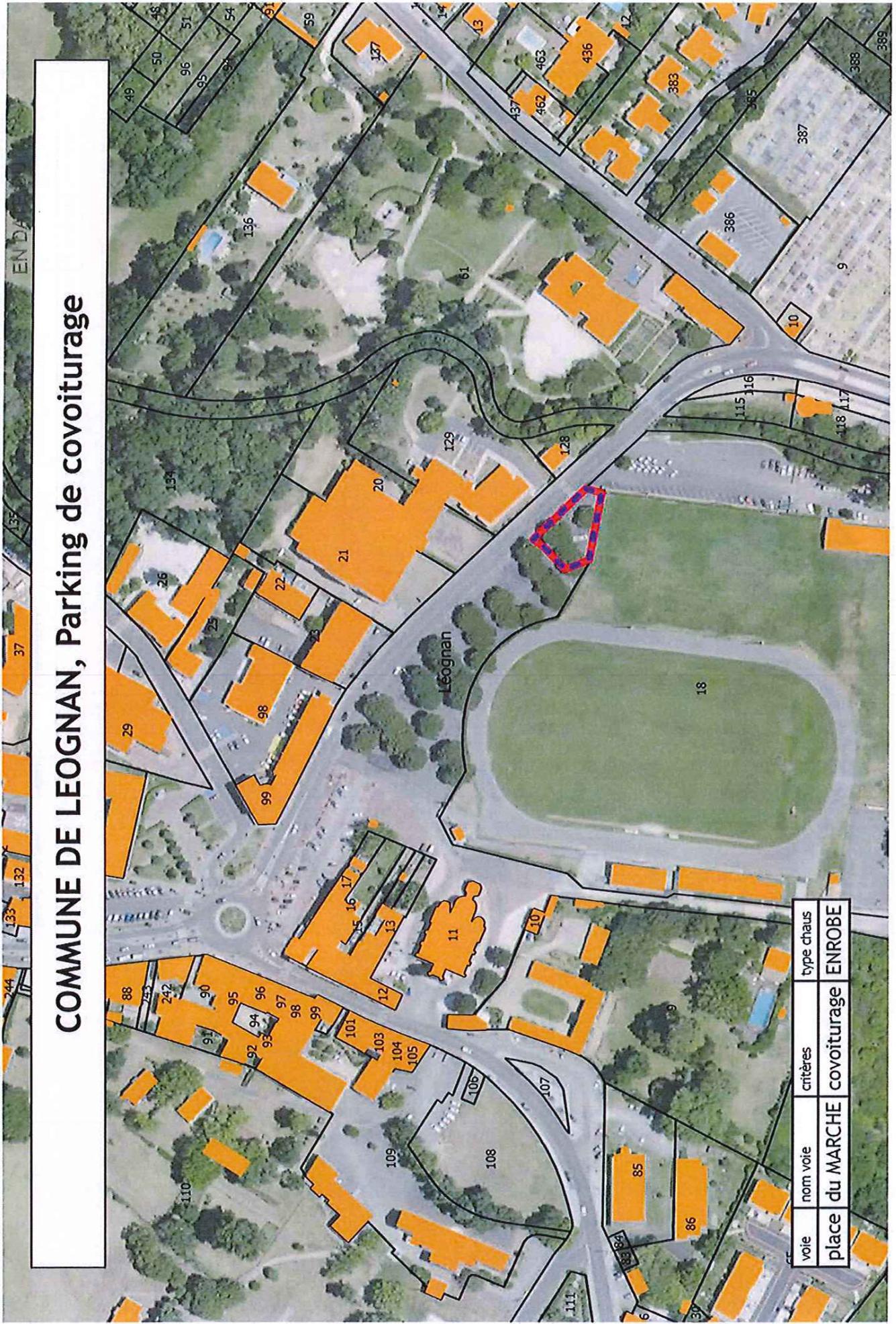


RD 651

Zone d'activité de
la Rivière

voie	nom voie	linéaire	critères	Igchaussee	Lg emprise	type chaus
VC 205	Chemin de Bel Air	1000	Acces ZA	6.6	10	ENROBE

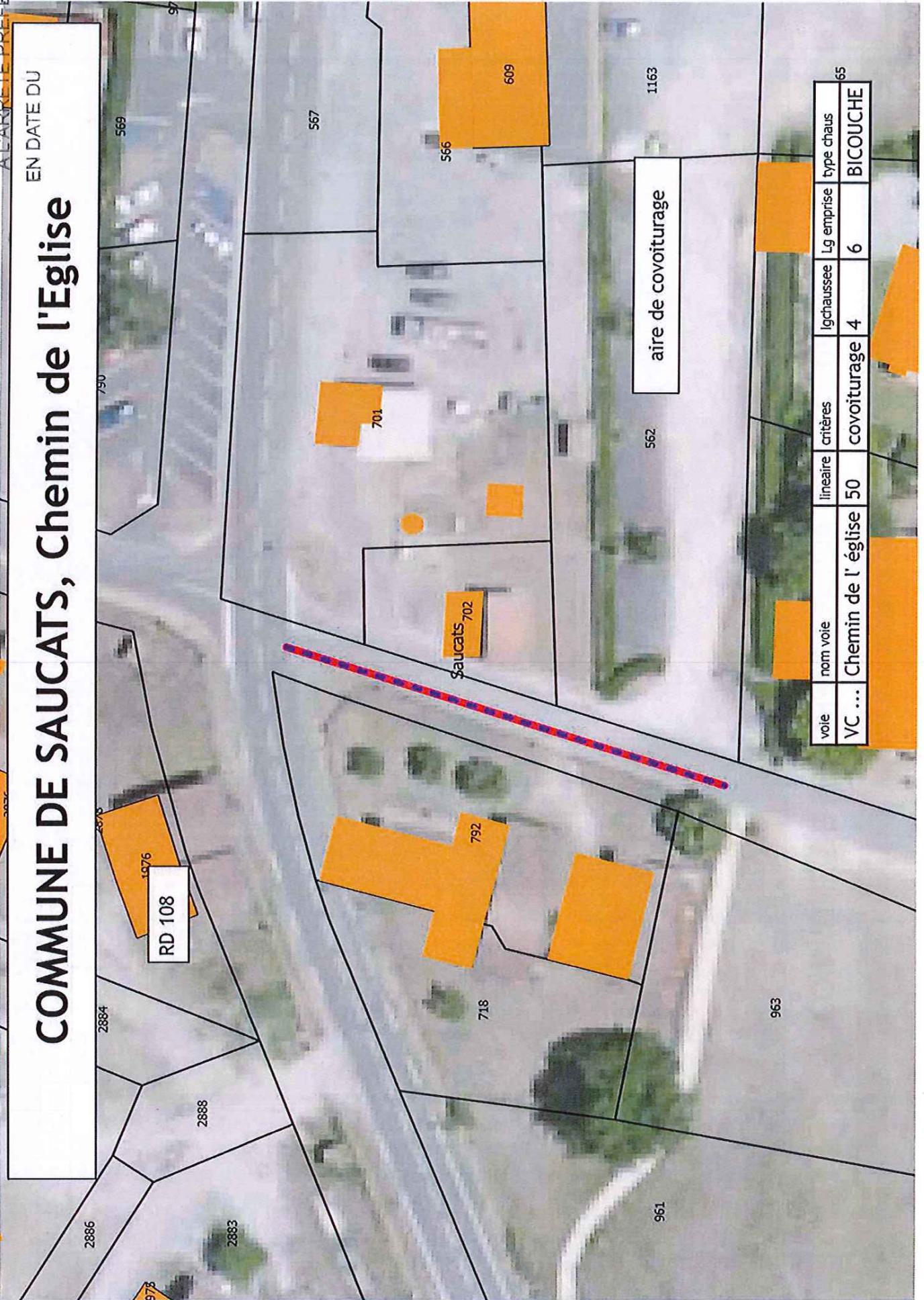
COMMUNE DE LEOGNAN, Parking de covoiturage



voie	nom voie	critères	type chaus
place	du MARCHÉ	covoiturage	ENROBE

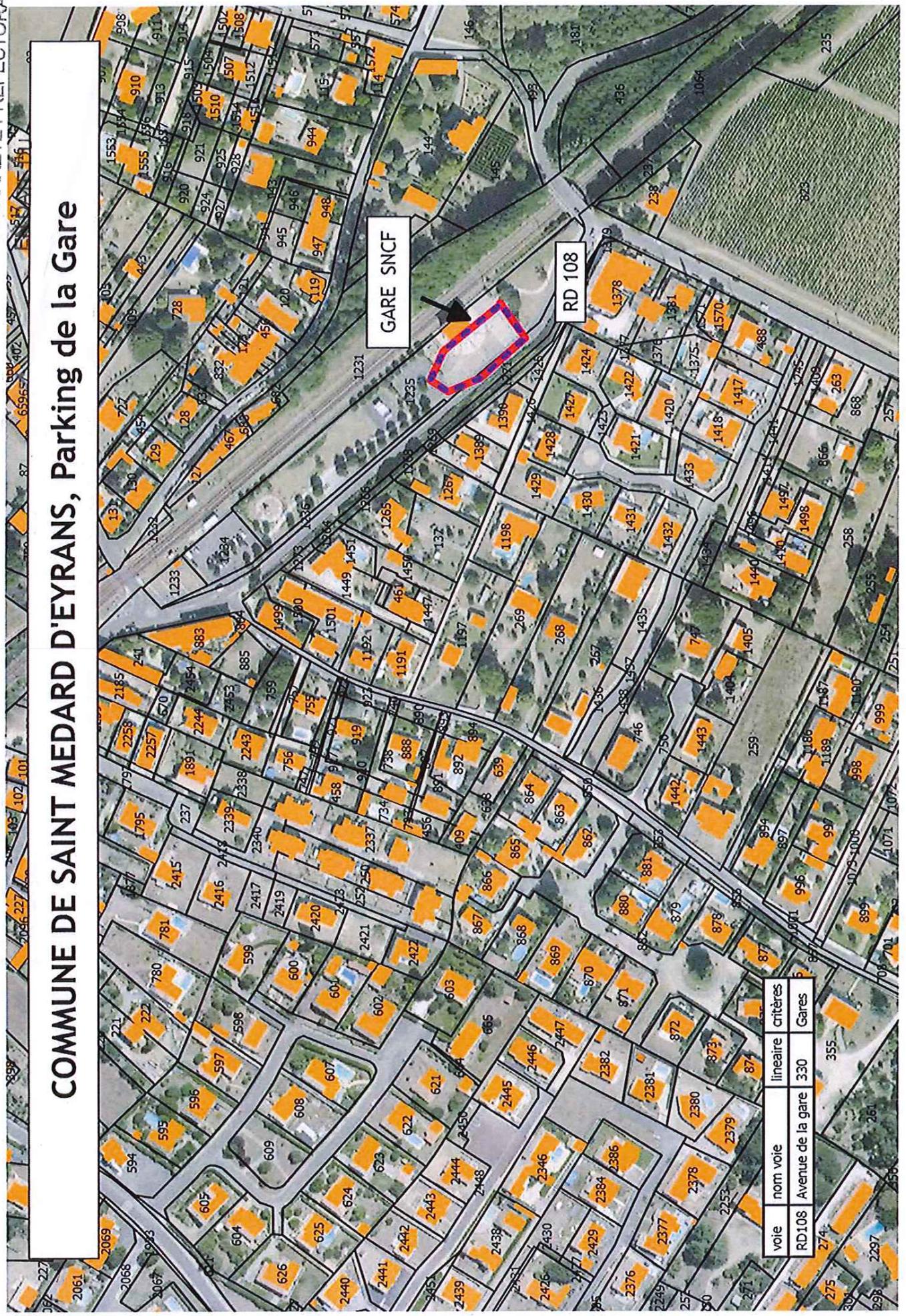
COMMUNE DE SAUCATS, Chemin de l'Eglise

EN DATE DU



voie	nom voie	linéaire	critères	lgchaussee	Lg emprise	type chaus
VC ...	Chemin de l' église	50	covoiturage	4	6	BICOUCHE ⁶⁵

COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EYRANS, Parking de la Gare



voie	nom voie	lineaire	critères
RD108	Avenue de la gare	330	Gares

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Créonnais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2000 - Création
07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences
13 juillet 2004 - Modification des Compétences
11 juillet 2005 - Modification des Statuts
29 août 2006 - Modification des Compétences
29 mars 2007 - Modification des Compétences
12 mai 2009 - Modification des Compétences
16 décembre 2013 - Modification des Membres
08 juillet 2014 - Modification des Compétences et des Statuts
23 décembre 2014 - Modification des Statuts et des Compétences
29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
16 février 2015 - Modification des Compétences
17 avril 2015 - Modification des Statuts
24 novembre 2016 - Modification des Membres
20 décembre 2016 - Modification des Compétences et des Statuts au 1^{er} janvier 2017
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

VU la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2017 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes fixant son siège social,

VU les décisions des communes suivantes :

BARON - BLESIGNAC - CAPIAN - CARDAN - CREON - CURSAN - HAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT -
SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - LA SAUVE - SAINT-LEON - VILLENAVE-DE-RIONS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS fixant son siège social.

Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

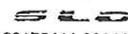
Fait à Bordeaux, le 28 JUIL. 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 JUIL. 2017**

Envoyé en préfecture le 14/04/2017
Reçu en préfecture le 14/04/2017
Affiché le 
ID : 033-243301215-20170411-380417-DE



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

38.04.17

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 31

Votants : 38

Date de la convocation : 04/04/2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi onze avril le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, Salle Polyvalente de LOUPES, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (31): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Xavier SMAGGHE, BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CAPIAN : M. Frédéric LATASTE, CARDAN : M. Denis REYNE, CREON : Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, M. Patrick FAGGIANI, CURSAN : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, HAUX : Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT, LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE, LE POUT : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, MADIRAC : M. Bernard PAGES SADIRAC : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Hervé BUGUET, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, SAINT GENES DE LOMBAUD : M. Michel DOUENCE, SAINT LEON : M. Nicolas TARBES VILLENAVE DE RIONS : M. Jean-Marc SUBERVIE.

ABSENTS (8) : BARON : Mme Sophie SORIN pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, CAPIAN : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, CREON : M. Pierre GACHET pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à Mme Mathilde FELD, Mme Florence OVEJERO pouvoir à M. Jean SAMENAYRE SADIRAC : Mme Christelle DUBOS pouvoir à M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, M. Fabrice BENQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Marie Claire GRAVELLIER conseillère communautaire de la Commune de LOUPES secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS- ADRESSE SIEGE SOCIAL

1- Préambule explicatif

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le projet de déménagement des services de la CCC dans les locaux situés 39 Bld Victor Hugo à CREON

Madame la Présidente indique au Conseil Communautaire qu'il convient de procéder à la modification de l'adresse du siège de la CCC dans ses statuts. :

« son siège est fixé au 25 route de Créon 33670 SADIRAC »

Le projet de statuts modifiés sera annexé à la délibération.

Madame la Présidente rappelle que cette modification devra être soumise à l'approbation de tous les conseils municipaux, Conformément aux articles L 5211-17 et L5211-5, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil

communautaire et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CdC ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.
La décision sera actée par arrêté préfectoral.

2- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de modifier les statuts à savoir le changement du siège social de la Communauté de Communes du Créonnais

3- Décision

Le Conseil Communautaire, Madame la Présidente entendue,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais, comme décrit ci-dessus.

Madame la Présidente,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme



La Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
Mathilde FELD

ANNEXE A LA DELIBERATION N°38.04.17



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Caplan, Cardan, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 8 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GRUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES (selon les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 les compétences optionnelles sont frappées d'intérêt communautaire)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

GRUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° – Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° – Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° - Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° - Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L. 5214.23) :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 JUIL. 2017**

Envoyé en préfecture le 14/04/2017
Reçu en préfecture le 14/04/2017
Affiché le 
ID : 033-243301215-20170411-380417-DE

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-27-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle
Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

27 JUL. 2017

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

**POLE TERRITORIAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS
(PETR)
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2017 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et L.5741-1,
- VU les arrêtés suivants :
- 18 septembre 2000 - Création
 - 15 mars 2002 - Modification des Membres
 - 5 décembre 2002 - Modification des Statuts
 - 9 février 2006 - Modification des Statuts
 - 7 août 2007 - Modification des Statuts
 - 19 février 2014 - Modification des Membres
 - 10 juin 2014 - Modification des Statuts
 - 18 décembre 2014 - Transformation en PETR
 - 31 mars 2015 - Approbation des statuts
 - 7 février 2017 - Modification des Membres
 - 31 mars 2017 - Retrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2, 5 et 8,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-Deux-Mers en date du 30 mars 2017 approuvant la modification des statuts du PETR,
VU la délibération de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais en date du 4 avril 2017,
VU la délibération de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers en date du 7 avril 2017,
VU la délibération de la communauté de communes du Créonnais en date du 11 avril 2017,
VU la délibération de la communauté de communes Rurales de l'Entre-deux-Mers en date 11 avril 2017,
VU la délibération de la communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès en date du 13 avril 2017,
VU la délibération de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en date du 17 mai 2017,
VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts du POLE TERRITORIAL DU CŒUR ENTRE- DEUX- MERS (PETR) sont approuvés, conformément à la délibération du comité syndical du 30 mars 2017, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Pôle Territorial du Cœur Entre-Deux-Mers (PETR) est composé des 6 membres suivants :

-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS
-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRÉONNAIS
-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES
-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 JUL. 2017**

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS
COMITE SYNDICAL DU 30 mars 2017

DELIBERATION N°05/2017

Objet : Modification des statuts du PETR.

L'an deux mille dix sept, le 30 mars à 18 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Targon.

Date de convocation du Comité Syndical 21/03/2017

Présents :

CDC les Coteaux Bordelais :

Monsieur Marc AVINEN
Madame Véronique ZOGHBI

CDC du Créonnais :

Madame Mathilde FELD
Monsieur Bernard PAGES
Madame Isabelle PETIT

CDC de Podensac , Coteaux de Garonne, Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions :

Madame Cécile DE GABORY
Monsieur Jocelyn DORE
Madame Maryse FORTINON

CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers :

Monsieur Georges LAYRIS
Monsieur Pierre-Emmanuel MARTINEZ
Monsieur Alain MONGET
Madame Valérie PARABOSCHI

CDC Rurales de l'Entre-deux-Mers :

Monsieur Michel BRUN
Monsieur Jean-Jacques CHATELIER
Monsieur Alain LEVEAU

CDC du Secteur de Saint-Loubes :

Monsieur Pierre BARIANT
Monsieur José MARTIN
Monsieur Denis PASCAL
Monsieur Jean-Louis SEIGNEUR

Vérification du QUORUM : 14

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de votants : 19 + 1 pouvoir (pouvoir de Monsieur Poibelaud à Monsieur Leveau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers en Pôle d'Equilibre Territorial et rural à compter du 01 janvier 2015,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment les articles 1,2,5 et 8,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 prenant acte de la modification des membres du PETR à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 prenant acte de la modification des membres du PETR à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que, dès 2015, les délégués du Pôle Territorial avaient souhaité anticiper l'impact de la loi Notre et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en affirmant une volonté de conserver et de conforter le périmètre du Pôle (délibération n° 51/2015 du comité syndical du 3 décembre 2015).

Considérant qu'en 2016, cette volonté s'est poursuivie avec un travail d'information (comité syndical, bureau, courrier), la tenue en septembre dernier d'un bureau du Pôle élargi à l'ensemble des Présidents de Communautés de communes.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 1 et 10-1 des statuts du PETR

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

(...)

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommé ci-après EPCI FP) suivants :

Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
Communauté de communes Les Coteaux Bordelais
Communauté de communes du Créonnais
Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers
Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

Par conséquent les délégués au PETR seront désignés suivant la répartition inscrite dans les statuts du PETR:

Article 10-1 : Composition

(...)

Le Comité Syndical est composé :

- Pour chaque intercommunalité : un délégué titulaire
 - Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants
- La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection
- Plus un suppléant par délégué.

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Considérant que les autres articles des statuts du PETR ne font pas l'objet de modification.

Considérant que la procédure est basée sur les articles L.5211-20 du CGCT par renvoi des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, et qu'elle exige le respect des conditions de majorité qualifiée de création d'un PETR, c'est-à-dire l'unanimité du comité syndical.

Considérant que chaque cdc devra délibérer favorablement. Si une communauté de communes ne délibère ou délibère défavorablement, la procédure ne pourra pas être validée.

La validation des statuts du PETR au plus tôt par les cdc est indispensable pour :

- o Que Pôle établisse son budget au plus tard en mai afin d'assurer le paiement des salaires des agents en juin
- o Que Pôle signe au plus tôt le contrat de ruralité 2017-2020 avec l'Etat

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de modification des articles 1 et 10-1 des statuts du PETR
- de modifier les articles 1 et 10-1 des statuts du PETR
- de modifier les statuts du PETR
- d'approuver la modification des articles 1 et 10-1 des statuts du PETR
- d'approuver les nouveaux statuts du PETR
- de notifier cette délibération aux communautés de communes membres du PETR afin qu'elles délibèrent.

Fait et délibéré le 30 mars 2017

Le Président,



Alain LEVEAU
Conseiller général Honoraire - Maire de BELLEBAT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

17/07/2017 15

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **27 JUIL. 2017**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL du Cœur Entre-deux-Mers

Statuts

validés en comité syndical le 30 mars 2017

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte du Pays Cœur Entre deux Mers est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers et dénommé « Pôle Territorial du Cœur-Entre-deux-Mers »

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Cœur Entre deux Mers, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommé ci-après EPCI FP) suivants :

Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
Communauté de communes Les Coteaux Bordelais
Communauté de communes du Créonnais
Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers
Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est établi au 20 bis Grand Rue, 33 760 TARGON .

Article 3 : Durée

Le PETR est formé pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

En application des articles L. 5741-1, L. 5741-2, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, les compétences et missions suivantes :

- élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet de territoire ;
- coordination, participation, conduite, suivi, gestion et évaluation d'études, de programmes d'actions et de projets d'intérêt de PETR, sur tout ou partie du territoire du PETR, le cas échéant dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ;
- réalisation de toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et missions ;
- élaboration et signature avec tout financeur, de contrats, de dispositifs, L'article L. 5741-3 II ouvre la possibilité au PETR de constituer un cadre de contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires ;
- réalisation de missions de conseil et d'accompagnement des porteurs de projet selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- mise en place de services unifiés en application de l'article L 5111-1-1 ;
- réalisation de prestations de services. Les conditions à remplir sont développées à l'article 7 ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme
- réalisation des missions et compétences à la carte selon les thématiques qui lui seront confiées ;
- réalisation de conventions avec tout partenaire notamment associatif, privé, collectivité ou d'établissement public ;

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI FP qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que, le cas échéant, par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Lien avec les Schémas de Cohérence Territoriale

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement un ou plusieurs Schémas de Cohérence Territoriale, le PETR peut assurer, à la demande des EPCI FP qui le composent et pour son seul périmètre, la coordination des SCOT concernés.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'entités de son territoire et d'entités extérieures limitrophes des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les entités nommées ci-dessus sont : des collectivités, des EPCI, des syndicats mixtes.

De telles interventions pourront être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT. De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 9. Compétences et missions à la carte

Le PETR pourra, selon les conditions de fond et de forme prévues par l'article L. 5212-16 du CGCT, exercer des missions et compétences à la carte, selon les thématiques qui lui seront confiées

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Comité Syndical est composé :

Pour chaque intercommunalité : un délégué titulaire

-Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants

La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection

-Plus un suppléant par délégué.

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Article 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Ses membres sont cooptés par les élus du syndicat et choisis en fonction de leur expertise sur les projets traités.

Ses membres peuvent être :

- Une personne physique habitant le territoire du Pays
- Un représentant de personne morale dont le siège, ou une antenne, est situé sur le territoire du Pays.

Ses membres travaillent au sein de groupes de travail mixtes composés également d'élus du PETR. Ces groupes se réunissent autant de besoin. Le rapport annuel d'activité établi suite aux travaux menés par le conseil de développement territorial et les élus dans le cadre de ces groupes de travail mixtes fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel est adressé à chaque Maire, chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal qu'il aura nommé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution est déterminée en fonction de la population représentée par chaque membre du PETR au 1er janvier de chaque année.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes, des EPCI et autres ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Créon.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

28 JUIL. 2017

*SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES (SMICOTOM)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création

25 juillet 1986 - Transformation en Syndicat Mixte

25 septembre 1991 - Modification des Membres

17 février 1993 - Modification du Périmètre et des Membres

16 janvier 2002 - Modification des Membres et des Statuts

03 septembre 2002 - Modification des Membres et des Statuts

03 février 2003 - Modification des Membres

16 janvier 2004 - Modification du Périmètre

31 décembre 2004 - Modification des Membres

13 février 2006 - Modification des Statuts

09 mai 2017 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical en date du 16 février 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE du 12 avril 2017 approuvant la modification des statuts du SMICOTOM,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE du 13 avril 2017 approuvant la modification des statuts du SMICOTOM,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICOTOM).

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la nouvelle composition du comité syndical du SMICOTOM précisée à l'article 5.1 des statuts précités, à raison d'un délégué titulaire ainsi que d'un délégué suppléant par commune membre des communautés de communes associées.

ARTICLE 3 - L'adresse du siège social du syndicat est précisée comme suit :

20, zone d'activités le Treytin - BP 18
33 112 SAINT-LAURENT-MEDOC

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

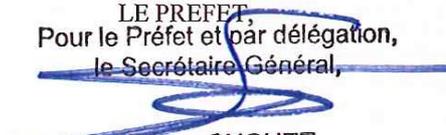
- . Président du SMICOTOM,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAUILLAC**.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 JUIL. 2017

**SYNDICAT MEDOCAIN pour la COLLECTE et le
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
SMICOTOM**

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTE POUR : 23
CONTRE : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SMICOTOM**

Département de la Gironde

☪ ☪

L'an deux mille dix-sept, le 16 du mois de Février à 9 heures 00

☪ ☪

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 3 Février deux mille dix-sept, se sont réunis au Centre de traitement des déchets non dangereux de NAUJAC S/MER sous la présidence de M. Jean-Bernard DUFOURD, Président.

Délégués titulaires présents :

*Médoc Cœur de Presqu'île: Mmes Michèle SAINTOUT, Monique CAPDET, Gisèle PHILIPPE,
MM Jean-Pierre LATERRADE, Thierry CHAPELAN, Yves PARROT, Serge RAYNAUD, Alain MONTET*

Médoc Atlantique : MM. Alain BOUCHON, Jean-Bernard DUFOURD, Christian LASSERRE, Laurent PEYRONDET, Gilles CHAVEROUX, Philippe GUEYTRON, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

*Monsieur Gérard BARBE donne pouvoir à Monsieur DUFOURD.
Monsieur Laurent BARTHELEMY donne pouvoir à Monsieur PEYRONDET.*

Délégués suppléants avec voix délibératives :

*Médoc Cœur de Presqu'île: Mme Brigitte DUBOIS, MM Bernard GARDEY, Michel CLERTEAU,
Patrick ARBEZ*

Médoc Atlantique : Mme Liliane DUBOIS, Jean NARDO, Bernard BESSAC

Mme Gisèle PHILIPPE est élue Secrétaire de séance.

☪ ☪

AFFAIRE N° 2017/3
MODIFICATION DES STATUTS

- ✚ Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 actant la fusion des Communautés de communes CDCs de la Pointe Médoc et des Lacs Médocains à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 actant la fusion de la CDCs Cœur Médoc et Centre Médoc à compter du 1^{er} janvier 2017.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, les quatre communautés de commune CDCs adhérentes au SMICOTOM : Cœur Médoc, Centre Médoc, Pointe Médoc et Lacs Médocains ont fusionné pour n'en former plus que deux, soit

- **MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE** : issue de la fusion de Centre médoc et Cœur Médoc ;
- **MEDOC ATLANTIQUE** : issue de la fusion de Lacs Médocains et Pointe Médoc.

Il convient, donc, de modifier l'article 1 des statuts du SMICOTOM afin de prendre en compte ses deux nouvelles personnes morales :

« ARTICLE 1 – MEMBRES »

Il est créé un Syndicat Mixte, relevant de l'article 5711.1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), dénommé :

« SYNDICAT MEDOCAIN POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES » (S.M.I.CO.T.O.M.)

ASSOCIANT :

La Communauté de Communes « **MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE** » : BEGADAN - BLAIGNAN - CISSAC-CIVRAC-COUQUEQUES-GAILLAN MEDOC-LESPARRE-ORDONNAC-PAUILLAC-PRIGNAC MEDOC-SAINT CHRISTOLY MEDOC-SAINT ESTEPHE-SAINT GERMAIN D'ESTEUIL-SAINT JULIEN BEYCHEVELLE-SAINT LAURENT MEDOC-SAINT SAUVEUR-SAINT SEURIN DE CADOURNE-SAINT YZANS MEDOC-VERTHEUIL.

La Communauté de Communes « **MEDOC ATLANTIQUE** » : CARCANS - GRAYAN L'HOPITAL - HOURTIN - JAU DIGNAC ET LOIRAC - LACANAU - LE VERDON SUR MER - NAUJAC SUR MER - QUEYRAC - SAINT VIVIEN MEDOC - SOULAC SUR MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS MONTALIVET - VENSAC

Mr Le Président précise que le périmètre et les compétences du SMICOTOM restent inchangés.

Monsieur le Président propose au Comité de délibérer sur les statuts modifiés.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces nouveaux statuts devront être approuvés par chacune des communautés de communes dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 JUIL. 2017

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** les statuts proposés ci-annexés.

Fait et délibéré les, jours mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982) - A l'attention du SMICOTOM.

Transmis le
Publié le

à la Sous - Préfecture de Lesparre-Médoc
au siège du SMICOTOM

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 JUIL. 2017**



REÇU EN PREFECTURE
le 23/02/2017
Application agréée E-legalite.com
033-259340701-20170216-AFFAIRE_2017_03-D

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 JUIL. 2017**

**SYNDICAT MEDOCAIN POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES**

STATUTS

Dernière modification	22 septembre 2005
N° de la délibération	2005/27

EN DATE DU 28 JUIL. 2017

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 23/02/2017
Application gramaE-rgate.com
033-253300791-20170216-AFFAIRE_2017_03-D

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants, ainsi que les articles 5212-18 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Dépenses,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères et aux déchets divers,

Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative à la coopération intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral de création du syndicat en date duau terme de la procédure prévue par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 22 septembre 2005 Comité Syndical du S.M.I.C.O.T.O.M. adoptant les statuts modifiés du syndicat,

Vu la délibération du 16 février 2017 du Comité Syndical du S.M.I.C.O.T.O.M. adoptant les statuts modifiés du syndicat (changement d'adresse du siège social),

Vu les délibérations concordantes des Conseils Communautaires des Communautés de Communes membres du Syndicat (fusion des CDCs),

Les statuts du S.M. I.C.O.T.O.M. sont modifiés comme suit :

NATURE ET L'OBJET

ARTICLE 1 – MEMBRES

Il est créé un **Syndicat Mixte**, relevant de l'article 5711.1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), dénommé :

« **SYNDICAT MEDOCAIN POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES** » (S.M.I.CO.T.O.M.)

ASSOCIANT :

- ↓ La Communauté de Communes « **CŒUR MEDOC DE PRESQU'ILE** » :
BEGADAN - BLAIGNAN - CISSAC-MEDOC – CIVRAC – COUQUEQUES -

EN DATE DU **28 JUILLET 2017**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 29/02/2017

LESPARRE – GAILLAN – ORDONNAC - PAUILLAC –
CHRISTOLY MEDOC – SAINT ESTEPHE – SAINT GERMAIN D'ESTEUIL –
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE – SAINT LAURENT MEDOC - SAINT-SAUVEUR
– SAINT SEURIN DE CADOURNE - ST-YZANS-DE-MEDOC – VERTHEUIL.

- ↓ La Communauté de Communes « **MEDOC ATLANTIQUE** » : CARCANS - GRAYAN-ET-L'HOPITAL – HOURTIN – JAU-DIGNAC-LOIRAC – LACANAU – LE VERDON SUR MER – NAUJAC SUR MER – QUEYRAC – SAINT VIVIEN DE MEDOC – SOULAC SUR MER – TALAIS – VALEYRAC – VENDAYS MONTALIVET – VENSAC.

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

- la collecte au porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères (OM) et des déchets ménagers assimilés (DMA), tels que définis aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT,
- le transfert, le conditionnement, le traitement, l'exploitation et la valorisation desdits déchets ;
- la communication, la sensibilisation et toutes actions de prévention pour l'amélioration du geste de tri et du taux de valorisation,
- la livraison et la maintenance des conteneurs à déchets lui appartenant ;
- la mise en décharge des déchets ultimes issus des OM et des DMA, ainsi que les opérations de transports qui s'y rapportent.

Ces compétences pourront être exercées :

- soit en régie directe par les moyens propres du syndicat,
- soit après passation d'un marché de service avec un entrepreneur privé,
- soit en affermage ou en concession.

En outre le Syndicat pourra traiter les déchets (ménagers ou autres) provenant de Collectivités Territoriales, d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale non adhérents au SMICOTOM ou de sociétés privées en cas de carence de l'initiative privée et dans le respect des règles du commerce et l'industrie ainsi que de l'égalité des citoyens.

Les modalités, techniques et financières de cette prestation seront précisées dans une convention signée entre le SMICOTOM et la collectivité ou l'EPCI ou la société privée concernée.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit, conformément à l'article L 5212-18 du CGCT, aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels ce syndicat est constitué.

3-2 - Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) la participation des Communautés de Communes associées,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 3) les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts.

3-3 - Ampliation du budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-22 du CGCT copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils communautaires des communautés de communes syndiquées.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - SIEGES

Le siège social et le siège administratif du Syndicat sont fixés :

20, zone d'activités le Treytin – BP 18
33112 SAINT LAURENT MEDOC

EN DATE DU 28 JUIL. 2017

ARTICLE 5 - LE COMITE SYNDICAL

REÇU EN PREFECTURE
Le 23/02/2017
Application agréée E-lexperts.com
833-253304701-20170216-AFFAIRE_2017_03-D

Article 5.1 – désignation des délégués

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité.

Pour l'élection des délégués au comité du syndicat le choix de l'organe délibérant des communautés de communes peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de cette même communauté de communes.

La représentation des communautés des communes est fixée ainsi qu'il suit :

1 (UN) délégué titulaire par commune membre des communautés de communes associées ;

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il est désigné, selon la procédure ci-dessus évoquée, un délégué suppléant appelés à siéger avec voix délibérative en nombre ainsi fixé :

1 (UN) délégué suppléant par commune membre des communautés de communes associées.

La durée du mandat de délégué au sein du conseil syndical est celle des conseillers municipaux ou communautaires.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du comité syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

Article 5.2 : fonctionnement du comité

Afin de régler par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat, le comité se réunit dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, et au minimum une fois par semestre afin de délibérer notamment :

- sur le débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif,
- sur le budget primitif avant le 31 mars,
- sur le vote, avant le 30 juin, du compte de gestion et du compte administratif.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes appartenant aux communautés de communes membres.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du SMICOTOM est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble, dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut agir par délégation de l'assemblée délibérante, dans les limites posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Il peut, en outre, déléguer sa signature.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 - ADMISSION ET RETRAIT

Article 8.1 – admission de nouveaux membres

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du Syndicat, dans les formes prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT,

Article 8.2 – retrait

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer du syndicat.

La procédure de retrait est définie par l'article L.5211-19 du CGCT et suppose l'accord du comité et des membres adhérents exprimé selon les règles définies par le CGCT.

EN DATE DU **28 JUL. 2017**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/02/2017

Il est cependant des cas où le retrait peut-être organisé suivant des procédures de droit commun (retrait dérogatoire, imposé ou automatique). Ces procédures sont traitées dans le cadre du CGCT.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT le comité syndical délibère sur les modifications relatives aux compétences, au périmètre ou à l'organisation du syndicat et sur la modification de ces conditions initiales de fonctionnement.

ARTICLE 10 - DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les formes prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical élabore son règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, il est expressément au code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-28-007

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et des
statuts du syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut
Entre Deux Mers (SIPHEM)**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **28 JUIL. 2017**

***SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU
HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM)
- MODIFICATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18-2°, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création
11 décembre 1990 - Modification des Membres
23 septembre 1996 - Modification des Membres
20 avril 1998 - Modification des Membres
26 mai 2003 - Modification des Membres et des Statuts
29 décembre 2003 - Modification des Membres
17 mai 2004 - Modification des Membres
15 décembre 2004 - Modification des Membres
20 décembre 2006 - Modification des Membres
29 juillet 2010 - Modification des Membres
26 octobre 2012 - Modification de Périmètre
06 février 2014 - Modification des Membres
24 avril 2015 - Modification de Périmètre
09 mai 2017 - Modification des Membres

VU la délibération N°2017/001 du comité syndical du 27 février 2017 approuvant la modification des statuts du SIPHEM et notamment la modification de son périmètre et de son siège social,

VU la délibération N° 2016/014 du comité syndical du 27 octobre 2016 approuvant le transfert du siège social du SIPHEM,

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers et de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, datées respectivement du 20 mars 2017 et du 30 mars 2017, approuvant la modification des statuts du SIPHEM,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est prononcée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM):

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) est composé comme suit :

- Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers pour ses 52 communes
- Communauté de commune Réolais en Sud Gironde pour ses 41 communes

ARTICLE 3 - Le siège social du SIPHEM situé 9 place Albert Rigoulet 33190 La Réole est transféré à l'adresse suivante : 47 avenue du Général de Gaulle 33190 Gironde-sur-Dropt.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 5 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUGJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 27 FEVRIER 2017

Délibération n°2017/001 : Modification des Statuts du SIPHEM.

L'an deux mille dix-sept, le 27 février à 18 h 30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes de GIRONDE sur DROPT sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : 15 février 2017

Délégués Titulaires en exercice : 93 Délégués Suppléants en exercice : 93 Délégués présents : 50

Délégués Titulaires présents : 42 Délégués Suppléants présents : 8 Délégués votants : 47

Délégués présents : Mmes et Mrs : LEGLISE Michel, BUZOS Jacquy, ISSARD Serge, BRET LANCERON Jeanne, MICHEL Stéphane, VINCENTE Bernard, MASCOTTO JEAN Michel, DUFFAU Yannick, ORLIK Sylvain, MERVEILLEAU François, DELONG Bernard, QUIRIN François, LAFINEUSE Rémy, CHIAPPA Graziella, COMBE Antoine, MENVIELLE Franck, DAMORAN François, BOUGES Jean Paul, PLAT Bernard, FEYRIT Michel, GREFFIER François, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, BROYART Julie, BRITTON Jacky, BOULLIAC-REMIGEREAU Corinne, BORTOLUZZI Monique, DEJEAN Jacques, MALANDIT-SALLAUD Christian, DENOYELLE Stéphane, LABBE Jean Luc, LEVEQUE André, CAPITAN David, DARNAY Cécile, BORDE Bernadette, ANDRON-CLAVERIE Monique, LETARD Jean Michel, PAULY Isabelle, GASNAULT Jean Pierre, DUPRAT Marie, MARCHAND Rose marie, SAUTS Laurent, GREFFIER Bernard, CHAUMEL Yannick, LAMBES Isabelle, MARTIN Joël, PAREJA Florence, HONEGGER Henri, RENAUX Xavier, MAULUN Frédéric.

Délégués votants : Mmes et Mrs : LEGLISE Michel, ISSARD Serge, BRET LANCERON Jeanne, MICHEL Stéphane, VINCENTE Bernard, MASCOTTO JEAN Michel, DUFFAU Yannick, ORLIK Sylvain, MERVEILLEAU François, DELONG Bernard, QUIRIN François, LAFINEUSE Rémy, CHIAPPA Graziella, MENVIELLE Franck, DAMORAN François, PLAT Bernard, FEYRIT Michel, GREFFIER François, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, BROYART Julie, BRITTON Jacky, BOULLIAC-REMIGEREAU Corinne, BORTOLUZZI Monique, DEJEAN Jacques, MALANDIT-SALLAUD Christian, LABBE Jean Luc, LEVEQUE André, CAPITAN David, DARNAY Cécile, BORDE Bernadette, ANDRON-CLAVERIE Monique, LETARD Jean Michel, PAULY Isabelle, GASNAULT Jean Pierre, DUPRAT Marie, MARCHAND Rose marie, SAUTS Laurent, GREFFIER Bernard, CHAUMEL Yannick, LAMBES Isabelle, MARTIN Joël, PAREJA Florence, HONEGGER Henri, MAULUN Frédéric.

Délégués Excusés : Mmes et Mrs : DUCHAMPS Éric, ROUILLON Cyril, TODERO Laurent, DUMEAU François, CRELOT Sylvie, ZAMINE Anne Marie, FANEUIL Dominique, DE MONTEIL Jean.

Ayant donné pouvoir : néant

Était présent : Mr BERNEDE Jean Claude

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les art. L 571-1 et suivants

Vu la nécessité de modifier les articles 1, 3 et 4 des statuts en vigueur depuis le 26 mai 2003

Le Président donne lecture des statuts modifiés reportés in extenso :

SIPHEM - MAISON DE L'HABITAT / STATUTS MODIFIES

1. DISPOSITIONS GENERALES

2. Article 1 : Création du Syndicat

Le SIPHEM, Syndicat Mixte associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE INTER TERRITORIAL DU HAUT ENTRE DEUX MERS/SIPHEM - MAISON DE L'HABITAT ET DE L'ENERGIE.

Son siège est situé à Gironde sur Dropt, 47 avenue du Général de Gaulle.

Les collectivités adhérentes sont les :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde –

Communauté de Communes Rurales de l'Entre deux Mers.



Article 2 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Cet organe délibérant est composé de délégués élus au sein des EPCI membres (selon les dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT). Chaque Communauté de Communes est représentée par autant de délégués titulaires et autant de délégués suppléants que de communes membres.

Article 3 : Objet

Les compétences du Syndicat SIPHEM – MAISON DE L'HABITAT ET DE L'ENERGIE sont les suivantes :

- Réalisation des études de cadrage servant de base à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat des communautés de communes.
- Réalisation des études et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement.
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins.
- Mise en œuvre de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire.
- Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : Maison de l'Habitat et de l'Energie.
- Gestion de l'observatoire du logement, demande et offre.
- Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie :
Mise en œuvre de programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Article n° 4 : Habilitation à passer des conventions

Le Syndicat pourra passer des conventions avec les communautés de communes limitrophes et leurs communes membres, dans le cadre de leurs compétences, pour des missions d'études, de conseils techniques dans la mise en œuvre de programmes concernant l'habitat, le logement, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Article 5 : Election des membres du bureau

Le bureau du SIPHEM est composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 18 membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 6 : Recettes du Syndicat

En application de l'article L.52-12-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et des communautés associées.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe, des communes et des communautés de communes.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.



- Le produit des emprunts.

Les contributions des communes et des communautés de communes associées seront fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de La Réole.

Article 8 : Statut du personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat est recruté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de collectivités territoriales.

Article 9 :

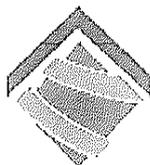
Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des membres présents la modification des statuts du Syndicat et autorise le Président à mettre en œuvre la procédure de validation auprès des communautés de communes membres et du préfet.

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Président
Michel HEYRIT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 27 OCTOBRE 2016

Délibération n°2016/014 : Modification des Statuts du Siphem – Transfert de Siège.

L'an deux mille seize le 27 octobre à 18 h 30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes de GIRONDE sur DROPT sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : 21 octobre 2016

Délégués Titulaires en exercice : 101 Délégués Suppléants en exercice: 101 Délégués présents : 49

Délégués Titulaires présents : 41 Délégués Suppléants présents : 8 Délégués votants : 48

Délégués présents : Mmes et Mrs : LEGLISE Michel, ROUILLON Cyril, MICHEL Stéphane, VINCENTE Bernard, ORLIK Sylvain, MERVEILLEAU François, TRENTIN Jean Claude, LAFINEUSE Rémy, THOMAS LATOUR Caroline, CHIAPPA Graziella, OLLIVIER Gilles, CASTAGNET Bernard, DAMORAN François, BOUGES Jean Paul, MIVIELLE Patricia, FEYRIT Michel, GREFFIER François, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, CRELOT Sylvie, OLIVER Bruno, BRITTON Jacky, BORTOLUZZI Monique, MALANDIT-SALLAUD Christian, BENEY Régis, SASTRE Elisabeth, MESTRE Samuel, DE MONTEIL Jean, MARTIN Joël, HONEGGER Henri, MASSARE Yolande, GALLES Gilles, GASNAULT Jean Pierre, ACENA Xavier, FANEUIL Dominique, MARCHAND Rose Marie, SAUTS Laurent, GREFFIER Bernard, DUMEAU François, DUBERGEY Michèle, ARNAUD Valérie, DEJEAN Jacques, VIGNES Jean Louis, CORBANESE Jean, LEVEQUE André, PAULY Isabelle, HURPEAU Nicolas, MINJAT Nicolas, MAULUN Frédéric.

Délégués votants : Mmes et Mrs : LEGLISE Michel, ROUILLON Cyril, MICHEL Stéphane, VINCENTE Bernard, ORLIK Sylvain, MERVEILLEAU François, TRENTIN Jean Claude, LAFINEUSE Rémy, THOMAS LATOUR Caroline, CHIAPPA Graziella, OLLIVIER Gilles, CASTAGNET Bernard, DAMORAN François, BOUGES Jean Paul, MIVIELLE Patricia, FEYRIT Michel, GREFFIER François, CAPDEPON Véronique, GRIMALDI Mireille, CRELOT Sylvie, OLIVER Bruno, BRITTON Jacky, BORTOLUZZI Monique, MALANDIT-SALLAUD Christian, BENEY Régis, SASTRE Elisabeth, MESTRE Samuel, DE MONTEIL Jean, HONEGGER Henri, MASSARE Yolande, GALLES Gilles, GASNAULT Jean Pierre, ACENA Xavier, FANEUIL Dominique, MARCHAND Rose Marie, SAUTS Laurent, GREFFIER Bernard, DUMEAU François, DUBERGEY Michèle, ARNAUD Valérie, DEJEAN Jacques, VIGNES Jean Louis, CORBANESE Jean, LEVEQUE André, PAULY Isabelle, HURPEAU Nicolas, MINJAT Nicolas, MAULUN Frédéric.

Délégués Excusés : Mmes et Mrs : TODERO Laurent, BROYART Julie, JORET Michael, LANOIRE Pierre, BOULLIAC-REMIGEREAU Corinne, MARCHE Sandrine, BRUGIERE Christine, CHAIGNE Dominique, LAMBES Isabelle, LOPEZ Martine, DEBRUYNE Pascal, THIBAUT DE LA CARTE Nadine, CLINCON Odile, DENOYELLE Stéphane, COMBE Caroline, ANDRON CLAVERIE Monique.

Ayant donné pouvoir : néant

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 20 octobre 2016, le comité syndical, conformément à la loi Art. L 2121-17 du CGCT, délibèrera lors de cette séance quel que soit le nombre des membres présents.

Mr FEYRIT expose à l'assemblée qu'en prévision de notre déménagement au 47, avenue du Général de Gaulle à Gironde sur Dropt, il sera nécessaire de modifier l'Art. 1 stipulant l'adresse du siège social afin qu'elle corresponde à l'adresse de résidence du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte à l'unanimité la modification du siège administratif du Syndicat qui se situera : 47, avenue du Général de Gaulle 33190 GIRONDE SUR DROPT.

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Président
Michel FEYRIT